

VILLE DE TOURNAI

Procès-verbal du Conseil communal du 23 mars 2015

Présents : M. R. DEMOTTE - Président de séance, M. P.-O. DELANNOIS - Echevin délégué à la fonction maïorale,
M. R. DELVIGNE, ~~Mme L. DEDONDER~~, ~~M. P. ROBERT~~, Mme L. LIENARD, MM. ~~V. BRAECKELAERE~~, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, A. PESIN, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mmes ~~M.-C. MARGHEM~~, ~~M.-C. LEFEBVRE~~, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, ~~G. HUEZ~~, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE - Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général adjoint, ~~M. D. COUPEZ - Directeur général~~

Monsieur le Directeur général D. COUPEZ, absent, est remplacé par Monsieur le Directeur général adjoint T. LESPLINGART, conformément à l'article L1124-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil communal est réuni sur convocation du Collège communal remise à domicile le jeudi 12 mars 2015.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur le **Président** de séance ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du Conseil communal le procès-verbal de la séance du 23 février 2015, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

2. Communications.

Le président de séance signale que deux questions ont été posées par des conseillers communaux, en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal:

- question de Monsieur le Conseiller communal cdH, Jean-Marie VANDENBERGHE, relative au schéma de structure communal et à son complément d'étude concernant la situation transfrontalière de Tournai et son intégration dans la démarche eurométropolitaine.

Il y sera répondu en fin de séance par Monsieur l'Echevin de l'urbanisme, Robert DELVIGNE.

- question de Madame la Conseillère communale, Marie-Christine LEFEBVRE, relative à l'élargissement de l'Escaut et du Pont des Trous à Tournai.

L'intéressée étant excusée, sur proposition de sa famille politique et en accord avec le Président de séance, le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord pour que la réponse lui soit communiquée par écrit.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire. Arrêté ministériel. Gaurain, carrefour Grand'Route et rue d'Havennes: tout droit cycliste.

Le Conseiller communal ECOLO, **G. DENONNE**, intervient d'emblée comme suit :

"Comme nous le disions lors du dernier Conseil, c'est une bonne nouvelle. Il serait intéressant de faire de la sensibilisation sur ce point, par exemple via Tournai Info."

Le **Président** de séance précise que la remarque sera faite au rédacteur de Tournai Info. Il précise par ailleurs au Conseiller communal cdH, J.-M. VANDENBERGHE, que la signalisation n'autorise que les cyclistes roulant de Tournai vers Leuze à utiliser ce dispositif. "Dans ce cas, d'accord !" répond Monsieur le Conseiller communal cdH J.-M. VANDENBERGHE.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries régionales);

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Ville de Tournai, relatif à l'installation de panneaux B23 au carrefour formé par la Grand'Route (N7) et la rue d'Havennes;

Attendu que ce signal B23 autorise les cyclistes circulant sur la Grand'Route (N7) dans le sens décroissant des points kilométriques (sens Gaurain-Ramecroix vers Barry), à franchir le signal lumineux afin de pouvoir continuer tout droit lorsque celui-ci est soit rouge soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée; Attendu qu'en application des dispositions de l'article 3 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au Conseil communal et que cet avis doit parvenir au service de la direction des routes de Mons par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 18 novembre 2014;

Attendu qu'il s'agit d'un délai de rigueur et que, passé ce délai, le ministre de l'équipement, de l'agriculture, de la ruralité et du patrimoine peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée;

Attendu que, suite à un contact avec la direction des routes de Mons, district de Tournai, le Service public de Wallonie prolongera le délai jusqu'au passage de ce dossier au Conseil communal du 23 mars 2015;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir:

"Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les

arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Tournai en séance du 23 mars 2015;

ARRETE :

Article 1er : sur le territoire de la Ville de Tournai (section Gaurain-Rameroix), au carrefour formé par la N7 dénommée "Grand Route" avec la rue d'Havennes, les cyclistes, circulant sur la N7 dans le sens décroissant des points kilométriques, sont autorisés à franchir le signal lumineux afin de continuer tout droit lorsque celui-ci est soit rouge soit orange à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

Article 2: la disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation (B23) et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au gestionnaire de la voirie.

Article 4: copie du présent arrêté est transmise aux greffes des tribunaux de première instance et de police à Tournai";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à l'installation de panneaux B23 au carrefour formé par la Grand'Route (N7) et la rue d'Havennes.

<p>4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Frasnes: déplacement d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</p>
--

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le Conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 1998 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°149 (143 suite à la nouvelle numérotation), chaussée de Frasnes à Rumillies;

Considérant que cet emplacement n'a plus lieu d'être, le bénéficiaire étant décédé;

Considérant la demande d'un riverain, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile 141, chaussée de Frasnes à 7540 Rumillies;

Considérant que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie et que le Service de police est favorable;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: à la chaussée de Frasnes à Rumillies, face au n° 143, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2: à la chaussée de Frasnes à Rumillies, face au n° 141, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches et la reproduction du sigle.

Article 3: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p>5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Mont-Saint-Aubert, chemin n° 15: réservation de la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers.</p>
--

Madame la Conseillère communale cdH, **M. WILLOCQ**, intervient comme suit :

"C'est bien de poser des panneaux. Mais il serait intéressant de placer aussi des obstacles, car à cet endroit-là, il y a beaucoup de motos et de véhicules 4x4. Sans obstacles, ils continueront à passer."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **G. DENONNE**, partage cet avis :

"Est-ce que le changement de panneau va suffire à régler le problème du passage des 4x4, motos et quads? Il faudrait, et pas uniquement à cet endroit, mettre en place des opérations de répression afin de garantir la sécurité des marcheurs, cyclistes et cavaliers qui fréquentent les chemins."

Pour le **Président** de séance, ces réflexions sont plutôt du ressort du Conseil de police.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu sa décision du 28 mars 1994 interdisant la circulation des véhicules dans les deux sens, à l'exception des cyclistes, dans le chemin n° 15 dans le tronçon compris entre l'immeuble n°1 rue Brune Carrière et le n°16A rue du Bourdeau à Mont-Saint-Aubert;

Considérant le rapport du service de police du district de Kain;

Attendu que, suite aux passages clandestins de motos et même de 4x4 sur ce chemin, il y aurait lieu de remplacer la signalisation en place (signal C3 + panneau additionnel "excepté cyclistes") par celle en vigueur aujourd'hui, à savoir des signaux F99a et F101a (signaux rectangulaires à fond bleu, avec pictogrammes blancs représentant un piéton, un cycliste et un cavalier);

Considérant le plan ci-joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: dans le chemin n° 15 à Mont-Saint-Aubert, reliant le n° 1 de la rue Brune Carrière au n° 16A de la rue du Bourdeau:

- l'interdiction de circuler à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour les cyclistes, est abrogée.
- la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a, F101a et F45b.

Article 2: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux

dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard des Combattants: abrogation d'un passage pour piétons.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **G. DENONNE**, intervient comme suit :

"Nous marquons notre accord sur ce point, car nous avons refusé à maintes reprises les passages pour piétons non sécurisés sur les boulevards qui traversent 4 bandes en une seule fois. Qu'en est-il d'un aménagement définitif du boulevard des Nerviens où l'aménagement provisoire s'éternise?"

Monsieur l'Echevin MR, **A. BOITE**, lui répond que le passage pour piétons ne sera pas supprimé tant que les aménagements prévus sur le site "Dunlop" et dans le cadre du plan de mobilité ne seront pas décidés.

Le **Président** de séance précise par ailleurs que l'aménagement du boulevard des Nerviens ne figure pas à l'ordre du jour. Il ne peut donc lui être répondu séance tenante.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu sa décision du 17 décembre 1984 concernant la création d'un passage pour piétons face au n°98 du boulevard des Combattants à Tournai;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1985 approuvant ce règlement;

Considérant que ce passage pour piétons n'existe plus;

Considérant le courrier du 16 décembre 2014 du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, qui sollicite l'abrogation de ce règlement;

Considérant que, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site Dunlop, un nouveau passage pour piétons sécurisé sera matérialisé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: au boulevard des Combattants à Tournai, le passage pour piétons face au n°98 est supprimé.

Article 2: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Accès aux grades de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier. Règlement. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **C. LADAVID**, intervient comme suit :

"D'accord avec le règlement proposé.

Est-ce que le Collège peut nous dire s'il a déjà opté pour le type de procédure qui va être choisi pour la nomination du prochain directeur général ? Est-ce que ce sera par recrutement, par promotion ou par mobilité?"

Nous proposons d'ajouter une phrase dans ce règlement : "les groupes politiques du Conseil communal peuvent désigner un représentant qui assistera en tant qu'observateur aux épreuves de sélection."

Justification : c'est le Conseil communal qui désigne les directeurs. Il est normal que le Conseil communal puisse observer le bon déroulement de la procédure de sélection."

A la demande du **Président** de séance, le **Directeur général adjoint** précise que ce règlement observe scrupuleusement le décret, l'arrêté et la circulaire de la Région wallonne ayant trait à cet objet.

Le **Président** de séance précise que le mode de recrutement du directeur général sera déterminé ultérieurement.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé en séance du 27 janvier 2014;
Considérant la décision du Conseil communal du 28 février 2011 fixant les conditions d'accès à l'emploi de secrétaire communal, secrétaire communal adjoint et receveur;

Considérant le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013, paru au moniteur belge du 22 août 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la réforme des grades légaux;

Considérant que ce décret est entré en vigueur le 1er septembre 2013, à l'exception des articles 34, 44 et 45 qui entreront en vigueur lors du renouvellement des conseils communaux et provinciaux en 2018;

Considérant que l'article 53 de ce décret prévoit que :

- les secrétaires communaux et les greffiers provinciaux, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, portent le titre de directeur général, de même pour le secrétaire communal adjoint qui devient directeur général adjoint
- les receveurs locaux et provinciaux en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent le titre de directeur financier;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier définit de manière très générale le socle minimal des règles à déterminer en termes d'accession aux grades légaux;

Considérant que parmi les nouveautés, il convient de souligner l'obligation de disposer d'un certificat de management public, l'existence de dispenses à certaines épreuves, la composition précise du jury, le stage, l'accès par mobilité;

Considérant qu'il convient de s'assurer, lorsque l'accès par mobilité est ouvert, que les candidats bénéficient d'une expérience réelle leur permettant véritablement d'assumer la fonction et donc de limiter l'accès aux candidats provenant de pouvoirs locaux de même catégorie;

Considérant, par ailleurs, que la circulaire de la Région wallonne du 16 décembre 2013 est venue préciser davantage la portée des textes et limiter la marge de manoeuvre des autorités (liste limitative des matières d'examen, conditions générales d'accès limitatives) et qu'il a été tenu compte de ces recommandations;

Considérant que le règlement a été soumis au comité de négociation syndicale du 19 février 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Considérant le protocole d'accord résultant de la séance du comité de négociation du 19 février 2015;

Considérant que, vu l'absence d'incidence de ce règlement sur le budget et la gestion du centre public d'action sociale (CPAS), le point ne doit pas être soumis à la concertation préalable Ville-CPAS, en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

1. d'abroger les dispositions antérieures en matière de conditions d'accès aux grades légaux;
2. d'adopter le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction:

Règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction

EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL, DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DE DIRECTEUR FINANCIER

Le décret du Parlement wallon du 18 avril 2013, promulgué le 22 août 2013, modifie les dénominations des anciens grades légaux (secrétaire communal, secrétaire communal adjoint et receveur communal) et arrête de nouvelles dispositions concernant ces emplois.

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ci-après dénommés "directeurs".

A) CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

En cas de vacance d'emploi, il appartient au Conseil communal de déterminer si l'appel aura lieu par voie de recrutement et/ou de promotion et/ou par mobilité (uniquement pour le directeur général et le directeur financier).

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction (fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures);
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, à savoir soit un master (licence, ingénieur, etc) de l'enseignement universitaire de plein exercice ou un titre réputé équivalent permettant l'accès au niveau 1 pour les agents de l'Etat;
- 5° être lauréat d'un examen;
- 6° être porteur d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.
- 7° avoir satisfait au stage.

Les conditions 1, 2, 3 et 4 doivent être remplies au plus tard à la date ultime d'introduction des candidatures.

L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions visées aux points 1° et 2° ci-dessus. Lorsque le certificat prévu au 6° n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil communal peut notifier son licenciement au directeur général.

La condition 6° n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé au moment où le Conseil communal décide d'organiser des épreuves d'accession à l'un des postes vacants de l'administration.

1) Candidatures

Les candidatures sont adressées au Collège communal par lettre recommandée, dans les délais prévus, le cachet de la poste faisant foi.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae et une lettre de motivation;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- une copie lisible des titres requis. En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat, dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1er avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Les candidat(e)s titulaires d'un diplôme étranger devront apporter la preuve que le titre étranger est équivalent au diplôme belge exigé. Si le diplôme est rédigé dans une langue autre que le français, les candidat(e)s devront fournir la traduction du diplôme effectuée par un traducteur juré.

Ces documents devront être fournis avant la clôture de l'appel. A défaut, la candidature ne sera pas prise en considération.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis d'appel. Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'avis mentionne toutes les indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous les renseignements complémentaires.

L'avis est inséré dans au moins deux organes de presse (ou leur équivalent sur internet comme par exemple : references.be) et est affiché aux valves de la Ville pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

2) Jury

Le jury est composé de :

- deux experts désignés par le Collège communal;
- un enseignant universitaire ou d'une école supérieure;
- deux représentants de la fédération professionnelle concernée par l'examen (le critère déterminant étant la qualité de membre de ladite fédération, en fonction ou non au moment de l'examen).

D'autres membres du Collège communal peuvent assister aux épreuves en tant qu'observateurs.

Les personnes composant la commission de sélection ne peuvent avoir aucun lien de parenté direct ou indirect avec le candidat aux examens.

Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire. Il statue le cas échéant sur les demandes de récusation qui seraient portées à sa connaissance.

Il est dressé un procès-verbal mentionnant, notamment, la composition du jury et les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury.

Le délégué doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement de l'examen et ne peut prendre part à la délibération du jury. Il ne peut prendre connaissance ni recevoir copie du procès-verbal des opérations. Il peut toutefois faire acter ses remarques sur le déroulement de l'examen dans une annexe au procès-verbal.

Les organisations syndicales représentatives en seront avisées au moins 10 jours ouvrables avant l'examen.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Le Conseil communal prend connaissance du procès-verbal de délibération du jury et de la proposition du Collège communal et décide de procéder à la désignation d'un candidat repris dans la sélection effectuée par le jury conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites de la personne désignée. Il prend une délibération motivée.

3) Epreuves

a) Une épreuve d'aptitude professionnelle (250 points) permettant d'apprécier les connaissances minimales requises chez les candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel (25 points)
- Droit administratif (50 points)
- Droit des marchés publics (50 points)
- Droit civil (25 points)
- Finances et fiscalité locales (50 points)
- Droit communal et Loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) (50 points);

b) une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (100 points);

c) des tests psychotechniques (à titre indicatif).

Chaque épreuve est éliminatoire.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen, les candidats ayant obtenu au moins 50% des points à chaque épreuve et 60% au total.

B) CONDITIONS SPECIFIQUES PAR PROMOTION

Les emplois sont accessibles par promotion aux conditions suivantes :

- * faire partie du personnel communal statutaire à titre définitif dans un grade au moins équivalent à celui de chef de bureau (niveau A);
- * avoir une ancienneté de service à titre statutaire définitif d'au moins 5 ans dans la commune;
- * ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante;
- * avoir réussi l'examen de promotion identique à celui prévu pour le recrutement.

Sont dispensés de l'examen écrit, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accès à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Ces agents ne sont toutefois pas dispensés de l'épreuve orale ni de l'obtention du certificat de management.

La vacance est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services de la Ville par note de service et affiché aux valves pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'avis mentionne toutes les indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous les renseignements complémentaires.

Les actes de candidature sont adressés au Collège communal soit par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis.

Seules les candidatures des agents remplissant toutes les conditions d'accès au grade à la date ultime de dépôt des candidatures peuvent être retenues.

Les dispositions relatives au jury d'examen figurant au point A2 valent aussi pour l'examen de promotion.

C) CONDITIONS SPECIFIQUES PAR MOBILITE

Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS d'une catégorie au moins équivalente à celle de Tournai au sens de l'article L1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nommés à titre définitif, peuvent se porter candidats à une fonction équivalente, mais ne disposent cependant d'aucun droit de priorité et ce, sous peine de nullité.

Ils doivent satisfaire aux conditions d'examen et de stage, mais sont dispensés de la partie écrite de l'examen et de l'obtention du certificat de management public.

D) RESERVE

Une réserve constituée du ou des lauréats est arrêtée par le Conseil communal.

La durée de validité est de 3 ans prenant cours au jour de sa constitution. La durée de validité peut être prorogée par périodes de 3 ans, sur décision motivée du Conseil communal.

Le Conseil communal peut décider d'organiser des examens avec le Centre public d'aide sociale du même ressort et de verser les lauréats dans une réserve commune.

E) DU STAGE

A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage.

La durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public.

La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

L'obtention de ce certificat prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, n'est pas requise lorsque ledit certificat n'est pas organisé au moment où le Conseil communal décide d'organiser des épreuves d'accession à l'un des postes vacants de l'administration concernée par le présent règlement.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

A l'issue du stage, le Conseil examine la candidature réunissant les conditions de nomination et soumet celle-ci au vote.

Avant d'entrer en fonction, le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier prêtent le serment prévu par le décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative et par les articles L1126-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

F) FIN DE FONCTIONS

Lorsqu'il ressort que le certificat de management public requis n'est pas acquis à l'issue de la période définie, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

En cas de rapport négatif de la commission de stage à l'issue de la période de stage, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné. Par dérogation, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

G) PRESTATIONS

L'activité des directeur général, directeur général adjoint et directeur financier est assurée à temps plein en principe au siège de la Ville pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, à raison d'une moyenne hebdomadaire de 38 heures sur une période de référence de 4 mois.

H) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Les directeurs généraux, adjoints et financiers en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont dispensés de la condition d'obtention du certificat de management.

2) Les fonctionnaires secrétaire communal, secrétaire communal adjoint et receveur communal en place le 1er septembre 2013 sont nommés respectivement et automatiquement directeur général, directeur général adjoint et directeur financier.

3) Les secrétaires communaux en fonction au 1er septembre 2013 portent le titre de directeur général. Les receveurs locaux en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent le titre de directeur financier.

3. que la présente délibération sortira ses effets le premier jour du mois qui suivra son approbation par l'autorité de tutelle.

8. Prix artistique 2015. Règlement. Droit d'inscription. Modification. Approbation.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le Conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 27 février 2015, le Collège communal a pris la décision de principe d'organiser le prix artistique de la Ville de Tournai;

Considérant que ce concours consiste à décerner 3 prix à des artistes pratiquant un art plastique, et ce, quelle que soit la discipline;

Considérant que les deux premiers prix décernés par la Ville de Tournai sont :

- le "prix artistique international" (2.500,00 €), attribué à un plasticien pratiquant une ou plusieurs des disciplines suivantes : peinture, dessin, gravure, sculpture, photographie, vidéo-art, tapisserie, arts textiles, installation;

- le "prix jeune artiste de Wallonie picarde" (1.000,00 €) attribué à un plasticien âgé de 30 ans maximum à la date du 27 septembre de l'année du prix. Il devra être né en Wallonie picarde ou y être domicilié ou résider en Wallonie picarde depuis au minimum deux ans à la date du 27 septembre de l'année du prix.

Considérant que le "prix de la Maison de la culture", d'un montant de 500,00€, sera attribué par l'ASBL Maison de la culture;

Considérant que le montant de 3.500,00€ a été inscrit au budget 2015 sur l'article budgétaire 775/331-01 "Prix artistique-subsidie", selon la répartition suivante : "prix artistique international " doté d'un montant de 2.500,00 € et "prix jeune artiste de Wallonie picarde" d'une valeur de 1.000,00 €.

Considérant que les œuvres déposées par les artistes seront couvertes par une assurance "Tous risques" lors de la sélection définitive par le jury ainsi que durant tout le temps de l'exposition organisée au musée des Beaux-Arts, du samedi 20 juin au dimanche 9 août 2015;

Considérant que le seul élément du règlement qui a subi une modification est le montant du droit d'inscription porté de 10,00 à 15,00 € et qui sera versé à la caisse communale;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver l'augmentation du droit d'inscription au prix artistique 2015 qui est porté 15,00 €.

<p>9. Tournai, chemin de Willems. Convention de marché conjoint (travaux) entre la Ville et l'agence intercommunale de développement IDETA. Ratification.</p>
--

Monsieur le Conseiller communal **Guillaume DENONNE** sort de séance.

Le **Président** de séance propose à l'assemblée d'aborder les points 9 et 11 de manière conjointe. Ces points concernent, en effet, l'aménagement du chemin de Willems.

D'emblée, Madame la Conseillère communale ECOLO, **C. LADAVID**, intervient comme suit:

"Nous sommes d'accord de regrouper la création de la piste cyclable et l'égouttage. Par contre, nous déplorons que le défraiement de 25.000,00€ pour la gestion du dossier par IDETA soit pris sur les 81.000,00€ prévus initialement pour renforcer le personnel du service mobilité de la Ville afin de suivre la mise en œuvre du plan communal cyclable.

D'autre part, la Ville, semble-t-il, a ajouté au plan initial, la piste cyclable de la Drève de Maire pour un montant de 100.000,00€, ce qui veut dire qu'il n'y aura plus de budget disponible pour le programme 2013. Pouvez-vous dire si un budget est au moins prévu pour l'entretien des pistes cyclables existantes?"

Pour Monsieur l'Echevin MR, **A. BOITE**, la Ville ne peut pas faire l'économie de ce marché de services de ± 25.000,00€, ce qui correspond à 10% du marché.

Au sujet de l'entretien des pistes cyclables, le maximum sera fait, dit-il, dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal cyclable, mais il n'est pas possible de tout faire. Beaucoup de moyens sont consacrés à la circulation des cyclistes dans le nouveau plan communal.

Il conclut son intervention par le constat suivant : « les pouvoirs subsidiants accordent des moyens pour pouvoir créer l'infrastructure, à charge pour ceux qui reçoivent ces moyens de l'entretenir ensuite. »

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **B. MAT**, intervient à son tour au sujet de la technique d'aménagement.

"C'est un chemin fort utilisé par les tracteurs. En peu de temps, la piste cyclable sera détériorée, car les agriculteurs sont obligés de prendre ce chemin pour aller à leur champ."

Monsieur l'Echevin MR, **A. BOITE**, apporte les précisions suivantes :

"Ce chemin est surtout utilisé comme liaison entre la ceinture verte de Tournai et le zoning, donc tout ce qui est autour de "La Marmite". Les travaux consistent en la création de deux bandes de béton parallèles de 1,10m de largeur avec une zone herbeuse au centre. Des chicane amovibles, avec des potelets en bois, sont prévues. Des travaux d'égouttage sont également envisagés."

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 38;

Considérant les différentes réunions qui se sont tenues entre le Service mobilité et l'agence intercommunale de développement (IDETA), en vue d'envisager la requalification du chemin de Willems à Tournai dans le cadre du plan communal cyclable;

Vu l'historique de ce dossier et le rôle joué par les différents intervenants;

Considérant que la voirie dénommée « chemin de Willems », dont le tracé de localisation est repris par le biais du plan annexe 1, effectue la jonction entre la partie nord-ouest de l'intra-muros tournaisien et le parc d'activités économiques de Tournai Ouest I mis en oeuvre par IDETA (angle de la rue de l'Innovation et de l'Ancienne Potence) et qu'elle constitue l'une des entrées dudit parc d'activités;

Considérant que le « chemin de Willems » fait partie de la voirie communale de la Ville de Tournai. et que, bien que carrossable, ladite voirie présente aujourd'hui un état de décrépitude la rendant difficilement empruntable tant pour des véhicules motorisés, que pour des vélos ou des équidés;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire de la voirie précitée, la Ville de Tournai souhaite réaménager ledit chemin de manière à le rendre accessible aux modes doux et plus particulièrement aux cyclistes;

Considérant que, dans le cadre du plan communal cyclable, la Ville bénéficie d'une subvention fixée à 251.500,00 € et qu'il importait donc de prendre d'urgence les dispositions utiles pour bénéficier de ces subsides dans les délais imposés;

Considérant, par ailleurs, que l'étude intégrale ainsi que la maîtrise d'ouvrage des voiries de desserte et du schéma d'évacuation des eaux du parc d'activités économiques de Tournai Ouest I ont été assurés par IDETA en sa qualité de gestionnaire du parc d'activités économiques et qu'à ce jour, il s'impose d'assurer une meilleure séparation des eaux pluviales et usées générées par une partie des entreprises du parc précité;

Considérant que cette séparation inclut l'intégration du réseau d'égouttage du chemin de Willems à celui du parc d'activités d'IDETA et que, dans le cadre de la réalisation de ces travaux, IDETA peut prétendre à l'obtention de subventions conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Considérant que, dans un souci d'améliorer la gestion des eaux ainsi que l'accessibilité du parc d'activités aux modes doux, IDETA et la Ville de Tournai ont décidé de lancer un marché conjoint de travaux ayant pour objet:

division 1: le réaménagement du chemin de Willems et de ses abords;

division 2: des travaux d'amélioration de la gestion des eaux;

Considérant que les travaux de la division 1 avaient été estimés par l'agence intercommunale de développement à 160.000,00 € hors TVA, mais qu'ils ont été finalement adjugés à 204.481,60 € hors TVA, l'augmentation du prix du béton, l'enclavement du chemin de Willems et, donc, la difficulté d'accès et de réalisation du travail ayant été insuffisamment évaluées;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de ces travaux, les parties ont fixé leurs droits, devoirs et responsabilités dans une convention;

Considérant qu'en cette même séance, est présentée la ratification des mode et conditions de passation du marché de services par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26 §1er 1° f de la loi du 15 juin 2006;

Considérant l'avis positif avec remarques de M. le directeur financier du 25 février 2015 rendu conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de ratifier les termes de la convention de marché conjoint de travaux entre la Ville de Tournai et l'agence intercommunale de développement IDETA, en vue d'aménager en surface la voirie dénommée "chemin de Willems" et d'améliorer la gestion des eaux usées:

"Entre, d'une part,

L'agence intercommunale de développement, IDETA, dont le siège social est établi au 35 quai Saint-Brice à 7500 Tournai

RPM – BCE – TVA : 241.098.844

Intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales et le décret du Conseil régional wallon du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept relatif aux intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne constituée le seize mars mil neuf cent nonante et dont la modification des statuts a été publiée, pour la dernière fois, le vingt-six août deux mil quatorze aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0160167

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, Directeur général
- Monsieur Olivier BONTEMS, Directeur du département « participations énergétiques »

Ci-après dénommée « IDETA » ou maître d'ouvrage ;

Et, d'autre part,

La VILLE DE TOURNAI dont le siège social est établi à la rue Saint-Martin, 52 – 7500 Tournai.

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale
- Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général adjoint

Ci-après dénommée « La Ville de Tournai ».

Agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 23 mars 2015

Conjointement dénommées « Les parties »

PREAMBULE

La voirie dénommée « chemin de Willems », dont le tracé de localisation est repris par le biais du plan annexe 1, effectue la jonction entre la partie Nord-Ouest de l'intra-muros tournoisien et le parc d'activités économiques de Tournai Ouest I mis en oeuvre par IDETA (angle de la rue de l'Innovation et de l'Ancienne Potence) et constitue une des entrées dudit parc d'activités.

Le « chemin de Willems » fait partie de la voirie communale de la Ville de Tournai. Bien que carrossable, ladite voirie présente aujourd'hui un état de décrépitude la rendant difficilement empruntable tant pour des véhicules motorisés, que pour des vélos ou des équidés. En sa qualité de gestionnaire de la voirie précitée, la Ville de Tournai souhaite réaménager ledit chemin mais de manière à y favoriser son accessibilité aux modes doux et plus particulièrement aux cyclistes. En vue de réaliser ces travaux, la Ville de Tournai peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du plan communal cyclable.

Le montant du subside travaux escompté dans le chef de la Ville est fixé à 251.500,00 € TVA comprise. Par ailleurs, l'étude intégrale ainsi que la maîtrise d'ouvrage des voiries de desserte et du schéma d'évacuation des eaux du parc d'activités économiques de Tournai Ouest I ont été assurées par IDETA en sa qualité de gestionnaire du parc d'activités économiques. A ce jour, il est nécessaire d'assurer une meilleure séparation des eaux pluviales et usées générées par une partie des entreprises du parc précité. Cette séparation inclut l'intégration du réseau d'égouttage du chemin de Willems à celui du parc d'activités d'IDETA. Dans le cadre de ces travaux, IDETA peut prétendre à l'obtention de subventions conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, concernant les études, travaux d'aménagement (équipements, égouttage, signalisation, ...), les frais

annexes (déplacements, adaptations des installations souterraines) et les missions liées aux travaux (suivi de travaux, coordination sécurité).

Le montant du subside escompté dans le chef d'IDETA est estimé à 340.360,00 € pour les travaux et frais généraux.

Dans un souci d'améliorer, en étroite collaboration avec la Ville de Tournai, la gestion des eaux ainsi que l'accessibilité du parc d'activités aux modes doux, IDETA et la VILLE DE TOURNAI ont décidé le lancement d'un marché conjoint de travaux passé par adjudication publique, ayant pour objet :

1. Le réaménagement en surface de la voirie afin de pouvoir y accueillir une mobilité dite « douce » entre le parc d'activités de Tournai Ouest et le centre urbain tournaisien ;
2. L'amélioration de la gestion des eaux usées en assurant une meilleure séparation des eaux pluviales et usées générées par une partie des entreprises de la ZAE (division 2) ;

Pour ce faire, IDETA a effectué l'intégralité de l'étude du projet et a rédigé le cahier spécial des charges des travaux également joint sous annexe 3 dans l'optique de la conclusion d'un marché conjoint dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par elle.

Les travaux précités sont estimés au montant total de 480.000,00 € hors TVA ventilé entre :

1. division 1 - réaménagement du chemin de Willems : 160.000,00 €
2. division 2 - travaux d'amélioration de la gestion des eaux : 320.000,00 €.

Aux termes de la présente, les parties entendent fixer leurs droits, devoirs et responsabilités dans le cadre de la réalisation du projet de réaménagement du chemin de Willems et du réseau d'adduction d'eau souterrain.

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Tournai et IDETA conviennent de procéder aux travaux suivants :

1. division 1 : réaménagement du chemin de Willems estimé à 160.000,00 € hors TVA
2. division 2 : travaux d'amélioration de la gestion des eaux usées du parc d'activités économiques de Tournai Ouest 1 : 320.000,00 € hors TVA.

Les travaux précités seront réalisés dans le cadre d'un ou des marché(s) conjoint(s) sur base des plans et cahier des charges établis par IDETA et figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS A CHARGE D'IDETA

Article 2.1 Obligations générales d'IDETA

Dans le cadre de la réalisation des travaux visés à l'article 1, IDETA :

- assumera la responsabilité d'auteur de projet;
- assumera la qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre du ou des marché(s) conjoint(s) visé(s) sous l'article 1er;
- ne procédera à l'attribution du marché qu'avec l'accord exprès de la ville étant entendu que ce dernier est conditionné par l'obtention des subsides dont question à l'article 4;
- veillera à ce que le coût total des travaux à charge de la ville respecte le budget défini sous l'article 4 des présentes;
- prendra à sa charge le paiement des factures afférentes à la division 2 du marché, à savoir : travaux d'amélioration de la gestion des eaux.

Article 2.2 Mission d'auteur de projet

Dans le cadre des travaux visés sous l'article 1er, IDETA assume une mission complète d'auteur de projet et à cet effet procédera aux études, établira les plans, assumera la coordination, la conduite et

le contrôle des travaux et d'une manière générale exécutera, sans rien excepté ni réservé, toute prestation qui relève de la responsabilité d'un auteur de projet et ce dans le respect du budget défini sous l'article 4.

Article 2.3 Mission de maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre des travaux visés sous l'article 1er, IDETA assure le rôle de maître de l'ouvrage et effectuera, en étroite concertation avec la ville de Tournai, toutes les prestations nécessaires à la réalisation des travaux et ce dans le parfait respect de la législation des marchés publics.

Relèvent notamment de sa mission :

- l'établissement des cahiers spéciaux des charges et des avis de marché;
- l'organisation de la procédure d'attribution du marché de travaux étant entendu que la procédure retenue est celle de l'adjudication ouverte avec publicité nationale, sur la base des articles 23 à 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;
- l'analyse des candidatures et des soumissions;
- l'établissement des décisions d'attribution des marchés étant entendu que leur notification à l'adjudicataire ne s'effectuera que moyennant l'accord préalable exprès de la Ville;
- toutes les notifications requises dans le cadre de la procédure du marché précité;
- la prise en charge du marché de coordination sécurité en phase d'exécution;
- la convocation et l'organisation des réunions de chantier;
- la rédaction des procès-verbaux de chantier et de tout autre document rédigé subséquent aux réunions de chantier;
- la rédaction des procès-verbaux de carence et l'application des mesures d'office ou le classement sans suite d'un procès-verbal de carence;
- la vérification des états d'avancement, déclarations de créances, décomptes, factures et des paiements;
- des réceptions provisoires et définitives de commun accord avec la Ville de Tournai;
- l'envoi des procès-verbaux des réceptions provisoires et définitives et de toutes les décisions qui ont des implications financières ou qui modifient l'objet des marchés;
- la réalisation du dossier d'interventions ultérieures en collaboration avec le coordinateur sécurité et la Ville;
- Le bon déroulement des travaux conformément aux règles de l'art en ce compris le respect des délais impartis et de l'enveloppe budgétaire.

Dans le cadre de sa mission, IDETA veillera à :

- adresser à la Ville copie du projet d'attribution motivée accompagnée de toute pièce utile et obtenir son accord avant de notifier l'attribution du marché à l'adjudicataire retenu;
- convoquer le représentant de la Ville à toutes les réunions de chantier et lui transmettre sans délai les procès-verbaux de réunion;
- permettre au représentant de la Ville l'accès permanent au chantier ainsi qu'à tous les documents relatifs au chantier et lui transmettre toutes pièces justificatives qu'il solliciterait;
- simultanément à l'information qui en est faite à l'adjudicataire, adresser copie à la Ville de l'état des travaux relevant de la division 1 acceptés en paiement;
- prévenir en temps utile la Ville des visites de réception et dresser en concertation avec la Ville les procès-verbaux de réception;
- veiller à obtenir l'accord de la Ville avant de notifier les procès-verbaux de réception de travaux à l'adjudicataire;
- respecter la procédure qui suit au cas où des modifications aux dispositions originelles du cahier des charges et/ou aux plans s'avéreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux afférents à la division 1 :

- o IDETA établit un décompte en moins et/ou en plus et l'envoie pour acceptation à l'entrepreneur sous réserve d'approbation par la Ville;
- o Simultanément IDETA envoie pour approbation à la Ville le décompte accompagné d'un rapport circonstancié concernant la nécessité, le coût et la prolongation de délai;
- o IDETA ne donne pas l'ordre d'entamer les travaux faisant l'objet d'un décompte avant que la Ville n'ait signifié à IDETA son approbation en la matière;
- o IDETA mentionne dans son rapport le délai au cours duquel elle estime opportun que la Ville prenne une décision en l'espèce.

La procédure prévue ci-avant n'est pas applicable en cas d'urgence et pour autant que le montant estimé des travaux supplémentaires par marché n'excède pas 5% du montant de la soumission hors TVA. Dans ce cas, IDETA demande par mail au délégué de la Ville l'assentiment préalable de la Ville sur les modifications proposées. Dans son mail, IDETA fait une déclaration relative à la nature et à la nécessité des modifications et à l'influence de celles-ci sur le coût et le déroulement du marché. La Ville porte sa décision, dans les 48 heures par mail, à la connaissance d'IDETA. Faute de quoi, IDETA décide, de manière autonome, de l'exécution des modifications. IDETA s'engage à établir dès que possible un décompte relatif aux modifications ainsi apportées.

Il est convenu qu'exception faite pour les formalités afférentes aux réceptions et à l'envoi des factures, les échanges d'information entre IDETA et le représentant de la Ville en ce compris les convocations aux réunions de chantier s'effectuent par courriel à l'adresse suivante:

tanguy.mariage@tournai.be

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE TOURNAI

La Ville de Tournai s'engage à :

- prendre en charge le coût des travaux afférents à la division I, à savoir : le réaménagement du chemin de Willems et ce à hauteur de 160.000,00 € hors TVA augmentés le cas échéant des décomptes supplémentaires acceptés conformément à l'article 2 ci-avant ainsi que des frais généraux;
- désigner son représentant lequel participera aux réunions de chantier et accompagnera IDETA dans la conduite et le contrôle des travaux;
- s'abstenir de donner directement des ordres à l'adjudicataire pendant l'exécution des travaux et s'il y a lieu, communiquer à IDETA ses remarques en temps utile;
- assister aux réceptions techniques – le cas échéant - provisoires et définitives de l'ouvrage et marquer son accord ou désaccord formel quant à ces diverses réceptions;
- ne pas contester le principe des décomptes établis conformément à l'article 3, mais sans préjudice de son droit à engager la responsabilité d'IDETA s'il échet.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT - SUBSIDES

Les travaux et frais généraux liés:

- à la division 1 : le réaménagement du chemin de Willems estimé à 160.000,00 € hors TVA est à 100% à charge de la Ville de Tournai, qui bénéficie d'une subvention dans le cadre du plan communal cyclable;
- à la division 2 : les travaux d'amélioration de la gestion des eaux estimés à 320.000,00 € hors TVA seront couverts par un financement de la Région wallonne relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Sur base des montants estimatifs du dossier d'adjudication du marché public de travaux, les montants des prises en charge respectives sont fixés comme suit :

	Montant adjudgé des	Frais	Estimation	Financé par	Type de
--	---------------------	-------	------------	-------------	---------

	travaux		généraux	totale		financement
	hors TVA	TVA comprise		Frais compris		
Division 1	204.481,60€	247.422,74€	20.448,16€ hors TVA 24.742,27€ TVA comprise	272.165,01€	Ville de Tournai	Subside RW projet Wallonie cyclable
Division 2	324.979,60€	393.225,32€	32.497,96€	425.723,28€	IDETA	Subside RW de 80% infrastructure équipement économique des ZAE

Chacune des parties introduira les demandes de subsides afférents aux travaux qu'elle finance et assurera pour son propre compte le suivi du dossier de subsidiation qui la concerne.

Les frais généraux sont calculés sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques Article 8 §1er et 2 reproduit ci-après.

§1er La base de calcul du subside pour les frais généraux visés à l'article 4, 4° est le montant total des travaux subsidiés conformément aux articles 6, 2° et 7 du présent arrêté limité comme suit :

1° pour des frais d'études et de direction, à :

- a) 6 % pour la première tranche des travaux subsidiés jusqu'à 250.000,00 €;
- b) 4 % pour la deuxième tranche des travaux subsidiés, comprise entre 250.000,00 € et 500.000,00 €;
- c) 3 % pour la partie des travaux subsidiés dépassant 500.000,00 €;

2° pour des frais de surveillance limités à 3 % du montant total des travaux subsidiés;

3° pour des frais administratifs limités à 1 % du montant total des travaux subsidiés.

§ 2. Le montant des travaux subsidiés à prendre en considération est celui du marché initial, des révisions contractuelles, du dépassement de coûts justifiés et des avenants préalablement approuvés.

En outre, en ce qui concerne les frais généraux relatifs aux dépassements de coûts justifiés et aux avenants, ces frais généraux ne seront pris en considération que dans la mesure où ils ont engendré des prestations supplémentaires d'études, de direction ou de surveillance.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DES TRAVAUX

Chacune des parties paiera directement l'adjudicataire pour la partie des travaux qui la concerne.

L'entrepreneur établira une déclaration de créance et une facture séparée par partie et ce pour chaque état d'avancement. Ces déclarations de créance sont signées et appuyées d'un état détaillé des travaux justifiant les paiements demandés. IDETA contrôle l'état détaillé des travaux et établit le(s) montant(s) qu'elle estime réellement dû(s) et le(s) notifie à l'adjudicataire dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la (des) déclaration(s) de créance.

Simultanément, IDETA transmettra à la Ville une copie conforme des documents afférents aux travaux dont le paiement lui est imputable en veillant à indiquer la date ultime de paiement.

Chacune des parties est responsable des retards de paiement à l'entrepreneur et des intérêts de retard qui en résulteraient.

Il est expressément convenu que les parties devront respecter scrupuleusement les délais de paiement afin d'éviter l'application de l'article 70 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 qui autorise l'adjudicataire impayé à suspendre ou à arrêter les travaux. Dans de telles circonstances, la partie non concernée par ce retard de paiement pourra, moyennant avertissement préalable de l'autre partie

contre accusé de réception, faire l'avance des fonds. Dans ce cas, la partie défaillante sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, à l'égard de la partie qui a avancé les fonds d'un intérêt équivalent au taux prévu par la législation sur les marchés publics + 0.5% et ce pour couvrir forfaitairement les intérêts proprement dits et ses frais administratifs.

ARTICLE 6 - RETRIBUTIONS D'IDETA

IDETA sera rétribuée par la Ville dans le cadre de sa mission d'auteur de projet pour les travaux afférents à la division 1, réaménagement du chemin de Willems. Le montant des honoraires sera facturé par IDETA à la fin du chantier et sera calculé sur le montant total des travaux aux taux prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques article 8 §1er et 2 reproduit à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - PLANNING D'EXECUTION

Le planning d'exécution prévisionnel de l'exécution des travaux, sous réserve de la survenance d'éléments retardant son déroulement, s'étalera du 1er avril au 30 novembre 2015.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur immédiatement dès sa signature par les parties et expirera à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 9 - GARANTIE ET COLLABORATION EN CAS DE CONTENTIEUX D'ATTRIBUTION OU D'EXECUTION

En cas de contentieux relatif à l'attribution et/ou à l'exécution du marché afférent à la division 1, la Ville de Tournai veillera à tenir IDETA indemne de toutes réclamations généralement quelconques à la seule exception des réclamations qui résulteraient d'une faute dans le chef d'IDETA.

En cas de résiliation anticipée des marchés de travaux visés à l'article 1er motivée par la défaillance de l'une des parties, la partie défaillante paie directement le montant des indemnités dues à l'adjudicataire, rien omis ni excepté.

IDETA ne peut se prévaloir d'une approbation donnée par la Ville pour s'exonérer en tout ou en partie de sa responsabilité d'auteur de projet.

Le cas échéant, les parties se concerteront pour négocier avec les tiers, assurer la défense du projet, prendre toute mesure conservatoire ou non, ainsi que pour revoir éventuellement les modalités du projet de requalification (délais, budget,...).

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE – LEGISLATION APPLICABLE

Tout litige concernant l'application, l'interprétation, la résiliation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Les droits et obligations réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétés par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé, et en particulier par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, dans la mesure où la présente convention n'y déroge pas."

10. Mont Saint-Aubert. Ancienne cure, 8 rue Géo Libbrecht. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres. Modalités de vente et projet d'acte authentique. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal **Guillaume DENONNE** rentre en séance.

D'emblée, Madame la Conseillère communale cdH, **M. WILLOCQ**, intervient comme suit :

"J'aurais pu m'abstenir de tout commentaire, car lorsque j'en ai parlé en septembre 2013, lors de l'enquête commodo incommodo, on sentait que c'était chose faite. Je m'interroge aussi sur les résultats de cette enquête. Ecoutez-vous les citoyens ?

Tout d'abord, un peu d'histoire. En mai 2012, la Ville a récupéré les clefs de l'ancienne cure. Depuis, plus rien ne s'est passé. Le bâtiment, qui était déjà dégradé, en a pris un sacré coup en 3 ans. La Ville n'intervient même plus dans le jardin.

En 2012, le PCDR (plan communal de développement rural) a intégré dans sa programmation à 3 ans l'aménagement de la cure ou du Relais des artistes. Autre majorité, autre décision.

Mais revenons-en au point relatif à la vente de la cure et de ses 15 ares. Le cdH, par ma voix, regrette que ce point arrive en mars 2015 pour plusieurs raisons. Mes commentaires porteront surtout sur le document annexé au dossier.

1) utilisation du prix de vente : je lis la phrase suivante : "le prix de vente ne pourra pas être réservé à des investissements dans le village". Je m'en doutais. Je lis également que "Des investissements ont été réalisés il y a quelques années dans les sentiers". A part quelques aménagements sur une boucle de sentiers et une réflexion menée dans le cadre du PCDR, rien n'a avancé dans le cadre du développement de ce beau village, véritable lieu touristique à mettre en valeur de façon cohérente. De plus, je suggère à un membre du collège de venir constater leur état sur place. Je l'invite à se garer sur le parking qui devient lamentable pour un site touristique. Donc, vous ne donnerez pas d'argent pour le Mont-Saint-Aubert mais vous devrez quand même y investir pour le parking.

2) aménagement d'une maison de village : quelques remarques en citant des extraits du dossier fixant les modalités de la vente qui m'ont irritée. L'extrait suivant : "des discussions informelles". Que vaut alors l'étude d'IDETA à laquelle j'ai contribué? Un autre extrait : "une proposition consistait à aménager une partie du bien en maison de village avec mise à disposition de locaux aux différentes associations et à créer des logements". Je crois que vous avez oublié le côté culturel et touristique qui avait été proposé : exposition, musée, vente de produits de terroir. Ce côté culturel avait été reproposé lors de votre visite et celle de certains membres du collège le 23 mars 2014. Je vous ai remis un dossier. Aucun projet concret n'a été soumis au Collège. Que dire alors de l'enquête d'IDETA ? Lors de sa récente présentation, IDETA a stipulé que son plan stratégique 2015 portait sur la valorisation du Mont-Saint-Aubert. Il est apparu qu'IDETA dispose de quelques pistes relatives à une approche globale de la revalorisation et du développement de l'ensemble du Mont-Saint-Aubert. L'intercommunale souhaite dégager les moyens afin de financer la réalisation d'un master plan global. L'enjeu est de disposer d'éléments suffisants pour solliciter l'intervention des fonds du FEADER (appel à projet mi-2015) pour réaliser les aménagements retenus dans le plan qualité durant la période 2016-2020.

Le cdH pense que décider maintenant sans connaître les résultats du master plan est prématuré. Il faut d'abord connaître les besoins en infrastructure avant de choisir les bâtiments à préserver. Décider aujourd'hui, c'est se priver d'opportunités de développement touristique, rural au service de la population.

Vendre la cure, comme je l'ai déjà signalé, c'est enlever une partie du puzzle de cette étude.

3) prix : rapport d'expertise réactualisé et daté du 4 février 2015 : 300.000,00 €. La Ville propose 400.000,00 € hors frais avec un montant de surenchère fixé à 5.000,00 €. Vous estimez que c'est "une bonne opération pour la Ville". En effet, l'estimation est augmentée de ¼.

Enfin, une remarque générale : en 2004, je formulais à l'équipe en place "une demande de protection durable ou de conservation du patrimoine du Mont-Saint-Aubert et de certains villages des collines tournaisiennes" afin de permettre une gestion harmonieuse et durable. Ne serait-il pas temps d'y penser ?

Cela fait-il partie des compétences de Monsieur ou de Madame "Patrimoine" dont la procédure de recrutement est lancée? Cette personne devra contribuer à protéger les biens patrimoniaux et envisager plus largement la sauvegarde du patrimoine public et du patrimoine populaire!

Bonne initiative, mais qui arrive tardivement pour plusieurs bâtiments du patrimoine public.
Après toutes ces remarques, le cdH votera contre cette vente."

La Conseillère communale ECOLO, **C. LADAVID**, intervient à son tour :

"Nous nous opposerons comme à chaque fois à la vente de ce bien dans la mesure où nous estimons que la Ville se dépossède d'outils indispensables en matière d'accès au logement pour tous.
Est-ce que la Ville envisage au moins de réinvestir le fruit de la vente en le transférant à la régie foncière pour entretenir les immeubles qui lui restent ?"

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **B. MAT**, intervient ensuite :

"Nous ne sommes pas opposés au fait de vendre ce bâtiment. Ce n'est pas dans le but de la Ville d'entretenir à grands frais des bâtiments qui n'ont pas d'utilité. Par contre, le fait de ne pas s'investir davantage dans les villages et, notamment, dans celui du Mont-Saint-Aubert, justifiera notre abstention sur ce point."

Clôturant le débat, le **Président** de séance rappelle deux principes budgétaires fondamentaux : l'annualité et l'universalité. Toutes les recettes doivent réussir à couvrir toutes les dépenses de l'exercice. Toute autre considération procède de choix politiques. "Rien n'est aujourd'hui obligatoire en termes d'investissements. Rien non plus n'est exclu."

Par 25 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire de l'ancienne cure du Mont-Saint-Aubert sise à 7542 Mont-Saint-Aubert, rue Géo Libbrecht, 8, cadastrée ou l'ayant été 5ème division, section B n°228K d'une contenance de 15a 58ca;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 portant sur la désaffectation de ce bien;

Considérant que, par décision du Collège communal du 14 juin 2013, l'estimation du prix auprès de l'Administration de l'enregistrement de ce bien a été sollicitée;

Considérant le rapport d'expertise dressé en date du 2 juillet 2013 par Monsieur l'inspecteur principal de l'Enregistrement, fixant à 300.000,00€ la valeur de ce bien;

Considérant qu'en séance du 14 août 2013, le Collège communal a décidé du principe de mettre ce bien en vente de gré à gré sur base d'appel d'offres, sous réserve de la décision du Conseil communal et de fixer le montant de prix minimum de 400.000,00€ avec un montant des surenchères fixé à 5.000,00€;

Considérant qu'en même séance, Maître BOUQUELLE, notaire de résidence à Tournai, a été désigné comme notaire instrumentant dans le cadre de cette vente;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo y relative a été ouverte du 10 au 30 septembre 2013;

Considérant qu'elle a donné lieu aux observations suivantes :

- le garage de l'ancienne cure n'est accessible que par la propriété voisine (cadastrée ou l'ayant été 5ème division, section B 230S)
- la configuration des bâtiments sur le plan ne correspondrait pas à la réalité
- les habitants du Mont-Saint-Aubert souhaiteraient que le prix de vente soit utilisé pour réaliser des investissements au Mont-Saint-Aubert (sentiers, nouvelles poubelles de rue, accès aux parkings, accès au cimetière par les personnes handicapées,...);

Considérant qu'ont été annexées au procès-verbal les réclamations écrites introduites :

- le 30 septembre 2013 par Mme Monique WILLOCOQ
- le 30 septembre 2013 par M. Jean-Pierre DEMOLDER
- le 16 septembre 2013, complétées par des signatures le 30 septembre 2013, par M. et Mme BRUGGEMAN-FRANCOIS;

Considérant qu'une réclamation envoyée par la poste, datée du 1er octobre 2013 et réceptionnée au service patrimoine le 1er octobre 2013 a été introduite par M. et Mme DEMOLDER-DESCAMPS souhaitant l'aménagement de la cure en une «maison de village»;

Considérant que ces remarques et observations amènent les réponses suivantes:

1. Accès au garage

Le service patrimoine a constaté sur place qu'effectivement le garage de l'ancienne cure (quasi identique et accolé à celui de la salle paroissiale) n'est actuellement accessible qu'à partir de la parcelle voisine.

Il est cependant techniquement possible de créer un accès au garage à partir de la parcelle vendue.

2. Configuration des bâtiments sur le plan cadastral

Sur le plan cadastral annexé aux documents mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo, l'implantation du bâtiment vendu et du bâtiment voisin à usage de salle paroissiale ne correspond pas à la réalité (alignement légèrement différent).

Ce plan et les références cadastrales permettent cependant de déterminer avec certitude quel est le bien mis en vente.

3. Utilisation du prix de vente pour la réalisation d'investissements au Mont-Saint-Aubert

Le prix de vente de l'ancienne cure du Mont-Saint-Aubert ne pourra être réservé à des investissements à réaliser dans le village : le principe d'universalité du budget interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il résulte des renseignements transmis par les services techniques et environnement qu'aucun investissement important n'a été réalisé en 2014 au Mont-Saint-Aubert étant entendu qu'en ce qui concerne les sentiers, des investissements ont été réalisés il y a quelques années et qu'en 2013, des efforts importants ont été consentis pour l'entretien des sentiers du village et qu'une série de tronçons ont été rouverts (notamment le tronçon de la Boulière).

4. Aménagement d'une maison de village

Suite à la libération du bâtiment par l'ancien curé, des discussions informelles avaient été entamées, en 2012, avec le secteur associatif du Mont-Saint-Aubert par l'ancien échevin des finances et des cultes au sujet du sort à réserver au bien.

Une proposition de ce secteur consistait effectivement à aménager une partie du bien en maison de village avec mise à disposition de locaux aux différentes associations et à créer des logements dans une autre partie.

Aucun projet concret n'a cependant jamais été soumis au Collège communal.

Il convient par ailleurs d'être réaliste : étant donné l'état général du bien, la remise en état et les transformations à effectuer seraient particulièrement coûteuses;

Considérant que Madame la Première Echevine Marie Christine MARGHEM a été désignée par décision du 30 août 2013 pour la clôture de ladite enquête;

Considérant les quatre pièces de l'enquête:

- l'avis d'enquête;
- le procès-verbal d'ouverture;
- le procès-verbal de clôture;
- le certificat de publication;

Considérant qu'en séance du 29 novembre 2013, le Collège communal a ratifié la désignation de Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE, en lieu et place de Madame la Première Echevine Marie Christine MARGHEM pour la clôture de ladite enquête le 30 septembre 2013;

Considérant qu'en même séance, le Collège communal a maintenu sa décision de procéder à la vente du bien de gré à gré sur base d'appel d'offres, sous réserve de la décision du Conseil communal, (moyennant le montant minimum de 400.000,00€ hors frais) et d'inclure une clause dans l'acte de vente du bâtiment précisant que le garage n'est actuellement accessible qu'à partir de la parcelle voisine (salle paroissiale) et imposant à l'acquéreur d'aménager, à ses frais, un nouvel accès à partir de la parcelle vendue, autorisations requises à solliciter dans le délai de 3 mois à dater de la signature

de l'acte (travaux à achever dans les trois mois à dater de l'obtention de toutes les autorisations requises);

Considérant que l'article 276 du règlement général sur les installations électriques prévoit qu'en cas de vente d'un bien qui doit être considéré comme une « unité d'habitation », dont **l'installation électrique a été mise en service avant le 1er octobre 1981 et n'a pas fait l'objet d'une modification complète ou d'une augmentation de puissance depuis lors**, le vendeur doit faire procéder, par un organisme agréé, à une visite de contrôle de cette installation électrique, dont le procès-verbal est remis à l'acquéreur lors de la signature de l'acte authentique de vente;

Considérant que cette visite de contrôle peut ne pas être effectuée si le projet de l'acquéreur de l'immeuble est de le démolir ou de rénover complètement l'installation électrique;

Considérant que, dans ces hypothèses, l'acte authentique de vente doit préciser que:

- l'acquéreur a effectivement le projet de démolir ou de rénover complètement l'installation électrique;

- le vendeur est dispensé du contrôle de visite;

- l'acquéreur a deux obligations : informer de la démolition ou de la rénovation la direction générale énergie, division Infrastructure et faire procéder, par un organisme agréé, à un examen de conformité de l'installation avant sa mise en service;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 2009 relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants, il incombe au propriétaire du bien objet de la vente de fournir un certificat de performance énergétique y relatif;

Considérant que les frais de négociation et de publicité sont impérativement à charge du vendeur et ce, depuis le 1er janvier 2007;

Considérant le projet d'acte authentique d'aliénation et les modalités de vente transmis par l'étude de Maître BOUQUELLE, notaire instrumentant dans le cadre de ce dossier;

Considérant qu'en séance du 22 août 2014, le Collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du Conseil communal, sur les termes du projet d'acte authentique et les modalités de vente modifiés par le service patrimoine et a chargé le conseiller en énergie de la Ville de Tournai du suivi du dossier pour la partie qui concerne la commande, auprès d'un certificateur agréé par la Région wallonne, du certificat de performance énergétique relatif à ce bien;

Considérant la réactualisation du rapport d'expertise en date du 04 février 2015 dressée par le département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, fixant à 300.000,00€ la valeur dudit bien (confirmant donc la valeur de l'administration de l'enregistrement);

Considérant que les fonds à provenir de cette vente seront affectés à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire 2015;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Par 25 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions;

DECIDE :

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres du bien sis à 7542 Mont-Saint-Aubert, rue Géo Libbrecht, 8, cadastré ou l'ayant été 5ème division, section B n°228K d'une contenance de 15a 58ca et ce, moyennant le prix minimum de 400.000,00€ hors frais à l'intervention de Maître BOUQUELLE;

2. de marquer son accord sur les modalités de mise en vente de gré à gré suivantes:

MODALITES DE MISE EN VENTE

Objet de la vente

Tournai – 5ème Division – Mont-Saint-Aubert

Un immeuble situé rue Géo Libbrecht, 8, cadastré en nature de presbytère, Section B, numéro 228/K, pour une contenance de quinze ares cinquante-huit centiares. (RC : 500,00€)

Situation urbanistique

Ce bien est affecté au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, en «zone d'habitat» sur 50m à front de voirie, le reste en «zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager», laquelle est régie par les articles 26, 35 et 452-22 du nouveau Code wallon.

Il est, en outre, situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement approuvé par arrêté royal le 15 septembre 1956, lequel reprend le bien en «zone de bâtiment public entouré d'une zone de cours et jardins, grevé d'une emprise».

Mise à prix

Quatre cent mille euros (400.000,00€).

Enchères

Minimum par tranche de cinq mille euros (5.000,00€).

Publicité – Honoraires de négociation

A. Suite à la mise en vente du bien par l'étude, la «VILLE DE TOURNAI» paiera :

- les entrevues avec le vendeur, visite des lieux, photographie, préparation du dossier, examen du titre de propriété et description du bien avec ses charges et servitudes éventuelles, rédaction des annonces : septante-cinq euros (75,00€), à majorer de la TVA à 21%.
- l'inscription de ce bien dans le réseau informatique de la compagnie des notaires du Hainaut : quarante euros (40,00€), à majorer de la TVA à 21%.
- le coût des annonces dans les journaux d'un montant approximatif de six cents euros (600,00€) en fonction des factures envoyées par le passe-partout.

La Ville de Tournai précise que la publicité portant sur la vente de l'immeuble est faite :

- par des affiches de vente de gré à gré apposées sur le bien
- par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude.
- par voie d'insertions dans les journaux et toutes-boîtes ci-après :
 - la gazette notariale du Passe-Partout
 - le Courrier de l'Escaut
 - Le Cahier notarial.

B. Par ailleurs, en rémunération de la conclusion de la vente dudit bien, il sera dû par la «VILLE DE TOURNAI» au notaire, un salaire de négociation s'élevant à 2% du prix de la vente, majoré de la TVA à 21%.

Ce salaire et ce remboursement seront payables au plus tard le jour de la passation de l'acte notarié de vente dudit bien, date à laquelle le contrat sera parfait.

Modalités concernant les offres

Les candidats acquéreurs signent une offre irrévocable d'achat valable 4 semaines.

L'offre est directement soumise à l'examen du Collège communal. Le cas échéant, le Collège communal accepte l'offre sous réserve d'une offre supérieure notifiée dans un délai de deux semaines à compter de la décision du Collège. Les candidats acquéreurs sont informés par lettre recommandée envoyée par l'étude conformément à la décision du Collège communal. La lettre recommandée peut être remplacée par lettre simple moyennant accusé de réception.

En cas de notification d'une offre supérieure, le candidat, qui a fait une offre, sera informé par le notaire et disposera, à compter de cette information, d'un délai de 8 jours calendrier pour déposer une nouvelle offre. A défaut de l'avoir fait dans ledit délai, il devra être considéré comme ayant renoncé à son acquisition. S'il fait une offre supérieure, l'autre candidat acquéreur sera informé et disposera à son tour de la possibilité de déposer une nouvelle offre supérieure dans les conditions ci-dessus définies.

Dès que la vente est définitive :

- un acompte de 10% est versé dans les 8 jours sur l'un des comptes de l'étude.

- pas de compromis, la vente étant parfaite par l'acceptation de l'offre par le Collège communal.
- l'acte authentique est signé dans les 4 mois de l'acceptation de l'offre par le Collège communal, tous frais à charge de l'acquéreur.

Les honoraires de négociation de 2% du prix de vente obtenu, sont pris en charge par la Ville, outre le remboursement des frais de publicité.

3. de marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de vente portant sur lesdits biens :

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le

Par-devant Nous, Maître Stéphane BOUQUELLE/Olivette MIKOLAJCZAK, Notaire associé, membre de la Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «BOUQUELLE & MIKOLAJCZAK, Notaires associés», à la résidence de Tournai.

A COMPARU :

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52.

Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et par Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général adjoint, en vertu des articles L1132/3, L1123/5 et L1124-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal datée du 23 mars 2015 dont un extrait restera ci-annexé.

Ladite délibération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la présente vente, le délai imparti ayant été écoulé.

Ci-après dénommée «LE VENDEUR».

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a, par les présentes, déclaré vendre sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit et notamment pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions,

Au profit de \$

Ci-après dénommés «L'ACQUEREUR».

Ici présents, comparaisant et déclarant accepter,

Le bien dont suit la désignation :

TOURNAI – 5ème division – MONT-SAINT-AUBERT

Un immeuble situé rue Géo Libbrecht, 8, cadastré en nature de presbytère, section B, numéro 228/K, pour une contenance de quinze ares cinquante-huit centiares, tenant ou ayant tenu à LEPOUTRE Marie-Cécile, WALEM Guy, l'association "Œuvres paroissiales et scolaires de Kain la Tombe". (RC : 500,00€).

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à la VILLE DE TOURNAI depuis plus de trente ans.

CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes:

1. Etat du bien – Contenance

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation sans garantie de l'état du bâtiment ni de la contenance ci-dessus indiquée, toute différence en plus ou en moins entre la superficie indiquée et la superficie réelle, excéda-t-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

2. Servitudes – Conditions spéciales

L'acquéreur prendra le bien qui lui est vendu avec ses mitoyennetés et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent y être attachées, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, comme il avisera, à ses frais, risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi. A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, qu'à sa connaissance il n'en existe pas et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitude, ni condition spéciale.

3. Propriété – Jouissance

L'acquéreur aura dès ce jour la propriété du bien vendu de même que la jouissance par la prise de possession effective, le bien étant vendu libre d'occupation ainsi que le déclare le vendeur.

4. Impôts

L'acquéreur supportera à partir d'aujourd'hui et proportionnellement pour l'exercice en cours, toutes taxes, contributions et impositions quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu.

L'acquéreur rembourse présentement au vendeur le prorata du précompte immobilier pour l'année en cours, soit \$ euros (\$ euros); dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement ne reste due.

5. Assurances

L'acquéreur fera à compter de ce jour son affaire personnelle de l'assurance incendie relative au bien vendu, sans intervention du vendeur à cet égard.

6. Eau, Gaz, Électricité

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société wallonne des eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le vendeur et l'acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

7. Réservoir à mazout

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur la réglementation applicable en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou

plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mil cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui ou non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur déclare qu'il n'y a pas de réservoir à mazout de trois milles litres ou plus, dans le bien vendu.

Le vendeur déclare qu'il y a dans le bien vendu, trois citernes à mazout d'une contenance de 931 litres chacune (soit une contenance totale de 2.793 litres).

8. Installation électrique

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dès lors que l'acquéreur prévoit de rénover entièrement l'installation électrique.

L'acquéreur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

9. Certificat de performance énergétique

Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique \$ le \$, référence \$, et mentionnant le coefficient énergétique \$.

Les parties déclarent expressément que l'acquéreur a été mis au courant de l'existence et du contenu de ce certificat préalablement à la signature du présent acte.

Le vendeur remet présentement à l'acquéreur, l'original de ce certificat à l'acquéreur.

10. Inondation – Zone à risques

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept, portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre.

Le vendeur déclare, au vu des renseignements trouvés via le site <http://cartographie.wallonie.be>, que le bien, objet des présentes, n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation.

11. Détecteur d'incendie

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du vingt et un octobre deux mille quatre imposant l'installation de détecteur de fumée dans tout logement individuel ou collectif existant ou à construire à y placer à compter du

premier juillet deux mille six pour tout logement existant.

CONDITION PARTICULIERE

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu comporte un garage qui n'est actuellement accessible qu'à partir de la parcelle voisine cadastrée sous le numéro 230/S (salle paroissiale), propriété de l'Association «Oeuvres paroissiales et scolaires de Kain-la-Tombe».

L'acquéreur s'engage :

- à aménager à ses frais exclusifs un accès direct audit garage;
- à solliciter dans les trois mois de la signature des présentes toutes les autorisations requises;
- à achever les travaux au plus tard dans les trois mois à dater de l'obtention de toutes les autorisations.

DECLARATIONS URBANISTIQUES

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), et avoir été plus particulièrement informé que, conformément à l'article 84 §1er, 6°, dudit Code, la création d'un nouveau logement dans une construction existante, nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

STATUT ADMINISTRATIF

I. Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du CWATUPE

A. Information circonstanciée :

1. Le vendeur déclare que :

- le bien en cause est situé dans le schéma de développement de l'espace régional.
 - il est affecté au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, en «zone d'habitat» sur 50m à front de voirie, le reste en «zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager» laquelle est régie par les articles 26, 35 et 452-22 du nouveau Code wallon.
 - il est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement approuvé par arrêté royal le 15 septembre 1956, lequel reprend le bien en «zone de bâtiment public entouré d'une zone de cours et jardins, grevé d'une emprise».
 - il est situé dans le projet de schéma de structure communal adopté provisoirement par le Conseil communal du 28 avril 2008 avec, sur la carte de structure spatiale, une affectation de «zone résidentielle villageoise en zone d'habitat» et de «zone agricole contribuant au maintien ou à la formation du paysage».
 - il est situé sur le territoire communal où un avant-projet de règlement communal d'urbanisme au sens de l'article 78 est à l'étude tout étant qu'à ce jour les dispositions du Règlement général de police sur les bâtisses du 15 mai 1946 sont maintenues (cfr article 244 du Règlement général de police du 1er juillet 2002), uniquement pour l'ancien territoire de la Ville de Tournai dès lors que ce règlement a été adopté bien avant les fusions.
 - il est situé aux termes du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, en zone d'assainissement collectif, égout existant.
 - il n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement non périmé.
 - il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1983, à tout le moins au nom du propriétaire actuel.
 - en ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «Voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n°
- 2.

- il est soumis aux dispositions du plan d'alignement du susdit plan communal d'aménagement.
- il est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région wallonne.

2. Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de l'Administration communale de Tournai et datée du six novembre deux mille treize, après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par ses soins le huit octobre deux mille treize.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu, antérieurement à ce jour, une copie de cette lettre du six novembre deux mille treize, relatant les renseignements urbanistiques en ce compris les renseignements repris dans un certificat d'urbanisme numéro 1.

B. Absence d'engagement :

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1, du susdit Code wallon.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative est conforme aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement.

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement général sur la protection de l'environnement.

III. Le vendeur déclare que le bien vendu n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

IV. Il déclare par ailleurs n'avoir pas connaissance que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

L'acquéreur reconnaît que le notaire a attiré son attention sur les dispositions du Code wallon du logement et de l'habitat durable, institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et en particulier :

Sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13, à obtenir auprès du Collège communal, pour les catégories de logement suivants:

1) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;

2) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28m²);

Dans ces deux cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale.

3) les petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux logements situés dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale et qui sont loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes.

- Sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions et notamment, la faculté concédée à l'autorité d'interdire l'accès ou l'occupation des logements concernés.

ETAT DES SOLS - ASSAINISSEMENT DU SOL EN REGION WALLONNE

Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

L'attention des parties a été attirée sur le fait que la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets est tenu d'un ensemble d'obligations allant d'une obligation de gestion à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation.

Décret Wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 février 2009, (les annexes audit décret ayant été publiées au Moniteur belge du 6 mars 2009), entré en vigueur le 6 juin 2009 (à l'exception de l'article 21 dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par un arrêté d'exécution).

En l'état du droit :

* En vertu de l'article 85 du CWATUPE amendé par le décret susdit du cinq décembre deux mille huit, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour cette banque de données est en voie de constitution de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci.

* Il n'existe pas de norme qui prescrive à charge du cédant les obligations d'investigations d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol.

* De même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol avant toute mutation.

Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans troubles) et utile (sans vices), sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sols par un bureau agréé) :

1. ne pas avoir exercé ou laissé s'exercer sur le bien présentement vendu, ni actes ni activités pouvant engendrer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien, d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Sous cette réserve, l'acquéreur libère le vendeur de toutes obligations dans les rapports entre parties sans préjudice aux droits des tiers et notamment des autorités publiques.

En pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre l'acquéreur ou l'appeler en garantie.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE LIEE A LA PRESENCE D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL DE FLUXYS

Le dix-huit novembre deux mille huit, la société FLUXYS a adressé aux notaires un courrier imposant aux notaires chargés de transactions immobilières, de vérifier si des canalisations de FLUXYS passent à proximité du bien vendu.

Le huit octobre deux mille treize, le notaire instrumentant a consulté le site du point de contact fédéral informations, câbles et conduites (CICC). En réponse à la demande d'informations concernant le bien, objet des présentes, le CICC a répondu : «Propriétaires d'installations concernées par l'annonce : BELGACOM, Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES), Société wallonne des eaux (SWDE)».

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur, le vendeur a déclaré qu'il n'a pas effectué sur le bien vendu des actes qui rentrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

PRIX

Lecture est donnée par le notaire instrumentant de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, rédigé comme suit : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

Les parties ont déclaré la présente vente consentie et acceptée moyennant le prix de \$ EUROS (\$ euros), sur lequel prix la somme de \$ euros (\$ euros) a été payée antérieurement aux présentes, et dont le solde, soit la somme de \$ euros (\$ euros), est à l'instant payé comme dit ci-après.

Quittance :

Est ici intervenu, Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la Ville de Tournai, lequel déclare que l'entière du prix susmentionné a été payé sur le compte numéro 091-0004076-31 du Bureau des Recettes de la Ville de Tournai, et donner quittance entière et définitive.

Conformément à la décision du Conseil communal, Monsieur Eddy MOULIN et la VILLE DE TOURNAI, dûment représentée, requièrent la dispense d'inscription d'office comme dit ci-après.

DISPOSITIONS SUR LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Le notaire instrumentant atteste que :

- le paiement de l'acompte a été effectué
- le paiement du solde du prix, qu'il a personnellement constaté, a été effectué par

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque motif que ce soit.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Interpellé par le notaire instrumentant qui l'a éclairé sur la portée des articles 53 et suivants du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par lesdits articles.

DECLARATION RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le notaire instrumentant a donné lecture des articles 62 paragraphe 2, et 73, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et interpellé par lui, le vendeur a déclaré ne pas être assujetti à ladite taxe.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Les parties déclarent être informées de l'arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent nonante-six portant des mesures fiscales diverses et contenant notamment taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles bâtis, dans les cinq ans de la date d'acquisition.

DECLARATION DU VENDEUR

Le vendeur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement relatif à la restitution partielle des droits d'enregistrement. Il déclare ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.

INFORMATIONS

En outre, les parties reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées de l'existence en Région wallonne de primes en matière d'aide au logement et en matière énergétique ainsi que de l'octroi de réductions d'impôts par l'Etat fédéral et les a renvoyées à ce sujet aux sites internet de la Région wallonne et de l'Etat fédéral, et notamment aux sites suivants :

http://minécofgov.be:e,ergy-rational_energy_lise:tax_reductions:home_fr.htm

<http://energie.wallonie.be>

<http://spw.wallonie.be>

DECLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare :

- que son identité est conforme à ce qui est précisé ci-avant.
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes et s'engage à ne pas en faire la demande endéans les deux mois des présentes.
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire.
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire.
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire désigné par le Tribunal de Commerce.
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour.
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Le vendeur déclare :

- n'avoir pas bénéficié d'une prime de la Région wallonne pour des travaux effectués à l'immeuble objet des présentes.
- qu'il n'a été effectué aucune visite de fonctionnaires de l'administration du cadastre à l'effet de modifier le revenu cadastral suite à des transformations améliorations ou ajoutées éventuellement réalisées au bien vendu.
- que le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux à ce point importants que le maximum du revenu cadastral du bien retenu par la loi pour que l'immeuble soit considéré comme modeste pourrait être dépassé.

IDENTITE

Conformément à la loi organique du notariat, les comparants ont été identifiés au vu des extraits du Moniteur belge et/ou de leur carte d'identité. Ils marquent leur accord sur la mention dans l'acte, de leur numéro d'immatriculation au registre national.

Conformément à la loi hypothécaire, le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants au vu du registre national.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

TUTELLE

La présente convention ainsi que la délibération du Conseil communal de la Ville de Tournai autorisant la vente, a été présentée le \$ au Gouvernement de la Région wallonne dans le cadre de la tutelle d'annulation prévue par le décret du premier avril mil neuf cent nonante-neuf organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

La présente vente peut être définitivement conclue en l'absence d'annulation, dans les trente jours de sa notification, par le Gouvernement de la Région wallonne, de la délibération du Conseil communal autorisant la présente vente.

INTERETS CONTRADICTOIRES - ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose: "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte".

DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture, sur déclaration du notaire instrumentant : cinquante euros (50,00 €).

DONT ACTE

Fait et passé à Tournai, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du présent projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, ce que les parties reconnaissent, celles-ci ont signé l'acte ainsi que Nous, Notaire

Ont voté pour : Mme R. DEENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, M. R. DELVIGNE, Mme L. LIENARD, MM A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, Président de l'assemblée.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. WILLOCOQ, H. CLEMENT-COUPLET, M. X. DECALUWE, Mme C. LADAVID, M. G. DENONNE

Se sont abstenus : MM. A. PESIN, B. MAT.

11. Tournai, chemin de Willems. Marché de services entre la Ville et l'agence intercommunale de développement (IDETA). Mode et conditions de passation du marché. Ratification.

Monsieur le Conseiller communal **Guillaume DENONNE** sort de séance.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26;

Considérant que différentes réunions se sont tenues entre le Service mobilité et l'agence intercommunale de développement (IDETA) en vue d'envisager, dans le cadre du plan communal cyclable, la requalification du chemin Willems à Tournai;

Considérant que la voirie dénommée « chemin de Willems », dont le tracé de localisation est repris par le biais du plan annexe 1, effectue la jonction entre la partie nord-ouest de l'intra-muros tournaisien et le parc d'activités économiques de Tournai Ouest I mis en oeuvre par IDETA (angle de la rue de l'Innovation et de l'Ancienne Potence) et qu'elle constitue l'une des entrées dudit parc d'activités;

Considérant que le « chemin de Willems » fait partie de la voirie communale de la Ville de Tournai et que, bien que carrossable, ladite voirie est aujourd'hui en très mauvais état, ce qui la rend difficilement accessible tant aux véhicules motorisés, qu'aux vélos ou aux équidés;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire de la voirie précitée, la Ville souhaite réaménager ledit chemin de manière à le rendre accessible aux modes doux et plus particulièrement aux cyclistes; que pour ces travaux, elle peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du plan communal cyclable fixée à 251.500,00€ TVA comprise;

Considérant, par ailleurs, que, gestionnaire du parc d'activités économiques Tournai Ouest I, IDETA a réalisé l'étude intégrale et assuré la maîtrise d'ouvrage des voiries de desserte et du schéma d'évacuation des eaux du parc;

Considérant qu'il est, en effet, devenu nécessaire d'assurer une meilleure séparation des eaux pluviales et usées générées par une partie des entreprises de ce parc; que cette séparation inclut l'intégration du réseau d'égouttage du chemin de Willems à celui du parc;

Considérant que, dans le souci d'améliorer la gestion des eaux usées et l'accessibilité au parc d'activités économiques pour les modes doux, IDETA et la Ville ont décidé de lancer un marché conjoint de travaux, qui a pour objet:

- division 1: le réaménagement du chemin de Willems et de ses abords, à charge de la Ville
- division 2: des travaux d'amélioration de la gestion des eaux, à charge d'IDETA ;

Considérant qu'IDETA propose de recourir aux dispositions de l'article 26 §1er, 1°, f de la loi du 15 juin 2006 afin de pouvoir lui confier par procédure négociée sans publicité le marché de services portant sur une mission d'auteur de projet pour le réaménagement en surface du chemin de Willems et de ses abords, au motif qu'il s'agit du seul prestataire disposant de la technicité requise pour réaliser l'intégration du réseau d'égouttage du chemin de Willems à celui du parc de Tournai Ouest, compte tenu de sa maîtrise des voiries de desserte et du schéma d'évacuation des eaux du parc d'activités.

Considérant que l'agence intercommunale de développement sera rétribuée par la Ville dans le cadre de sa mission d'auteur de projet pour les travaux de la division 1. Le montant des honoraires sera calculé sur le montant total des travaux (247.422,70 € TVA comprise) aux taux prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 mars 2004 (10%). Il est estimé à 24.742,27 €;

Considérant que la régularisation des crédits sera effectuée lors de la première modification budgétaire extraordinaire 2015;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

le marché conjoint de services passé entre la Ville et l'agence intercommunale de développement (IDETA):

Article 1: il est passé un marché de services portant sur une mission d'auteur de projet relative au réaménagement en surface du "chemin de Willems" et de ses abords estimé à 24.742,27 € TVA comprise.

Article 2 : ce marché de services est passé par procédure négociée sans publicité avec l'agence intercommunale de développement (IDETA) et ce, en vertu des dispositions de l'article 26 §2, 1° f de la loi du 15 juin 2006.

Article 3 : ce marché est régi par les règles générales d'exécution des marchés publics et par les dispositions de la convention de marché conjoint établie entre la Ville et IDETA.

Article 4 : de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La régularisation des crédits sera effectuée lors de la première modification budgétaire extraordinaire 2015.

<p>12. Hall des sports de Kain. Droit de prélèvement du 16 septembre 2014 au 4 novembre 2014. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</p>
--

Monsieur le Conseiller communal **Guillaume DENONNE** rentre en séance.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu le courrier daté du 31 mai 2013 émanant d'ORES, l'opérateur des réseaux gaz et électricité pour le raccordement provisoire du chantier situé rue du Vert Lion, 40 à Kain et relatif à la construction du nouveau hall des sports de Kain signalant :

"Nous avons constaté que le raccordement provisoire dont vous bénéficiez depuis le 16 mars 2012 est toujours en service. Lors de votre demande, vous avez payé un montant forfaitaire couvrant les frais de raccordement et d'enlèvement du compteur et les frais de mise à disposition de la puissance pendant une période maximale de 12 mois. Attention, en cas de maintien de ce type de raccordement au-delà de la période de 12 mois, dès le treizième mois, un montant forfaitaire égal à 15,00€ par KVA et par mois d'utilisation supplémentaire vous sera porté en compte. Cette facturation interviendra au plus tôt à la fin de la deuxième année d'utilisation et ensuite à chaque fin de semestre ou à l'enlèvement du compteur. Ces montants résultent de l'application des tarifs validés par la CREG, régulateur fédéral compétent en matière de tarification d'utilisation des réseaux de distribution.";

Vu la nouvelle facture n°12027268 émanant d'ORES reçue en date du 9 février 2015 et relative au droit de prélèvement sur le compteur provisoire des conteneurs destinés à accueillir les vestiaires du club de football de Kain sis rue du Vert Lion, 40 à 7540 Kain pour la période du 16 septembre 2014 au

4 novembre 2014, qui s'élève à 1.559,25€ hors TVA, soit 1.886,69€ TVA comprise certifiée par Monsieur l'ingénieur civil/architecte;

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au budget extraordinaire 2015 pour faire face à cette dépense;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2015 prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et afin d'éviter les intérêts de retard, d'approuver et d'autoriser le paiement à ORES de la susdite facture et d'en donner connaissance au Conseil communal du mois de mars afin qu'il puisse admettre ou non la dépense;

Considérant que la régularisation des crédits sera effectuée lors de la première modification budgétaire extraordinaire;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

PREND ACTE

de la décision prise par le Collège communal, en séance du 27 février 2015, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité :

- d'approuver et d'autoriser le paiement à ORES du montant de sa facture n°12027268 émanant d'ORES, reçue en date du 9 février 2015, relative au droit de prélèvement sur le compteur provisoire sis rue du Vert Lion, 40 à 7540 Kain, pour la période du 16 septembre 2014 au 4 novembre 2014, et s'élevant à 1.559,25€ hors TVA, soit 1.886,69€ TVA comprise. Ce droit de prélèvement est relatif au raccordement provisoire des conteneurs destinés à accueillir les vestiaires du club de football de Kain, en attente de la mise à disposition du hall des sports en construction;
- de pourvoir à la dépense, connaissance de cette décision est donnée au Conseil communal du 23 mars 2015 qui admettra ou non la dépense;
- de régulariser les crédits lors de la première modification budgétaire extraordinaire 2015;

ADMET

la dépense.

13. Maison de la culture. Travaux de sécurisation de la salle Franck Lucas. Mode et conditions de passation du marché.

A la demande du **Président** de séance, le Directeur général adjoint rappelle le contexte dans lequel s'inscrit ce dossier précis, celui de la grande rénovation de la maison de la culture. En bref, des travaux de sécurisation urgents s'imposent. Ils concernent la salle Lucas. L'auteur de projet est celui qui est désigné pour la rénovation globale des bâtiments. Les travaux seront réalisés pendant l'intersaison culturelle.

Le Conseiller communal cdH, **J.-M. VANDENBERGHE**, demande des garanties sur la pérennité de ces travaux.

Le **Président** de séance lui confirme que ces travaux s'inscrivent bien dans un projet global. Il ne s'agit donc pas de défaire demain ce qui sera fait aujourd'hui. Les travaux doivent être réalisés de manière à gêner le moins possible l'activité de la maison de la culture.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 § 2;

Considérant que des travaux en vue de sécuriser la salle Franck Lucas doivent absolument être envisagés durant l'entre saison 2014/2015 afin de permettre la poursuite des activités sans risque pour les occupants de la salle;

Considérant que, par avenant à sa convention, l'auteur de projet, le bureau d'architecture ANORAK, a été invité à concevoir les documents du marché relatifs à ce dossier;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de travaux, par adjudication ouverte, dont le coût est estimé à 300.000,00 € hors TVA, soit 363.000,00 € TVA comprise;

Considérant que des crédits de l'ordre de 100.000,00 € sont inscrits au budget extraordinaire du présent exercice sous l'article 7623/724-60;

Considérant qu'un crédit complémentaire de 265.000,00 € sera inscrit en modification budgétaire n°1;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la sécurisation de la salle Franck Lucas à la Maison de la culture estimé à 300.000,00 € hors TVA, soit 363.000,00 € TVA comprise. Cette estimation a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: ce marché sera passé par adjudication ouverte conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les critères de sélection consisteront en la fourniture des documents suivants :

- par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés par les articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
- un certificat d'agrément en catégorie classe , classe basée sur l'estimation du marché.

Article 4: ce marché sera régi par les règles générales d'exécution des marchés publics (arrêté royal du 14 janvier 2013) et ce, sous réserve des dispositions des documents du marché.

Article 5: cette délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et à la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention des subsides.

Article 6 : des crédits de l'ordre de 100.000,00 € sont inscrits au budget extraordinaire du présent exercice sous l'article 7623/724-60. Un crédit complémentaire de 265.000,00 € sera inscrit en modification budgétaire n° 1.

14. Musée des Beaux-arts. Deuxième phase de sélection. Cahier des charges pour la réalisation de la pré-esquisse. Approbation.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services notamment l'article 26 §2, 3°;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 §2;

Vu sa décision du 24 février 2014 de passer, par procédure négociée avec publicité européenne, conformément aux dispositions de l'article 26 § 2, 3° de la loi du 15 juin 2006, un marché de services ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour la rénovation et l'extension du musée des Beaux-Arts;

Considérant que ce projet est mené en partenariat avec l'institut de patrimoine wallon et la communauté française;

Vu sa décision du 22 septembre 2014, d'approuver, dans le cadre du marché de services ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour la rénovation et l'extension du musée des Beaux-Arts, la composition du jury et le montant de l'indemnité forfaitaire à allouer aux experts extérieurs;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 18 décembre 2014, d'approuver le procès-verbal de sélection qualitative du jury organisé le 1er juillet 2014 et de sélectionner pour la suite du marché cinq candidats;

Considérant que le cahier des charges à transmettre à ces cinq candidats sélectionnés a été établi;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

* d'approuver le cahier des charges relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux pour la rénovation et l'extension du bâtiment du musée des Beaux-arts conçu par Victor Horta, par procédure négociée avec publicité européenne conformément à l'article 26, §2, 3° de la loi du 15 juin 2006.

* les critères d'attribution pondérés sont les suivants:

40% Qualité du concept, de l'intervention architecturale et du rapport avec le contexte

Le jury appréciera la qualité des propositions architecturales par rapport au programme détaillé dans la partie E du cahier des charges. Plus spécifiquement, il sera attentif à ce que l'architecture participe à la mise en valeur de la collection. Il estimera l'inscription de l'intervention dans l'environnement bâti, dans l'espace public et dans le quartier. Il évaluera également la pertinence avec laquelle l'auteur de projet envisage les orientations urbanistiques. Enfin, le jury sera attentif à la prise en compte de l'intérêt patrimonial des bâtiments impliqués dans le projet, à leur mise en valeur et à leur articulation avec la nouvelle extension. L'ensemble de ces éléments seront notamment appréciés au vu du phasage proposé.

40% Performance et fonctionnalité de l'outil

Le jury appréciera la qualité et la performance de l'outil proposé en fonction des objectifs de fonctionnement définis dans la partie E du présent cahier des charges, notamment en matière de gestion des flux et d'organisation spatiale des activités. Cette évaluation portera notamment sur la fonctionnalité de l'outil au vu du phasage proposé et les possibilités offertes par la (les) première(s) phase(s). Le jury appréciera également la possibilité d'adapter l'outil à des besoins qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps, à court, moyen et long termes. Le jury sera particulièrement attentif à la qualité des conditions d'exposition et de conservation des œuvres. Il évaluera la pertinence des choix de répartition des fonctions (en ce compris des expositions temporaires et

permanentes) entre les différentes parties du bâtiment historique et la nouvelle extension. Il évaluera l'intelligence de la proposition eu égard à l'œuvre d'Horta. Du point de vue énergétique, le jury appréciera l'intelligence de la proposition en ce qu'elle permet de réduire, dès le départ, les besoins et limite le recours aux technologies complexes et coûteuses. Du point de vue environnemental, le jury appréciera le choix de matériaux, techniques constructives et équipements respectueux de l'environnement dans leurs cycles de production et leur fonctionnement ainsi que l'attention portée à la santé et au confort des usagers.

20% Optimisation de l'investissement

Le jury appréciera la pertinence de la proposition quant à l'économie du projet, au rapport entre la performance du projet et son coût, au respect du cadre budgétaire imparti, cela non seulement d'un point de vue quantitatif, mais aussi qualitatif. Ces éléments seront notamment appréciés au vu du phasage proposé.

* Les crédits seront inscrits au budget extraordinaire en temps opportun.

15. Service informatique. Mise à jour technique du matériel actif du réseau informatique de la Ville. Mode et conditions de passation du marché.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, notamment l'article 26;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution, notamment l'article 5 §2;

Considérant que la mise en oeuvre des nouveaux marchés informatiques, notamment le remplacement de la centrale téléphonique analogique par une centrale de type numérique VOIP (voix sur support informatique), le remplacement des logiciels comptabilité, taxes et gestion de la paie par de nouveaux logiciels, l'utilisation des logiciels Ecollège et Econseil et la mise en place du Wifi au sein des bâtiments de l'administration communale, nécessite la mise à jour du matériel actif (switches, routeurs...) du réseau informatique de la Ville afin de supporter ces nouveaux outils;

Considérant que le Service informatique a établi un cahier des charges portant sur cette mise à jour qui est estimée à 43.772,00 € hors TVA, soit 52.964,12 € TVA comprise;

Considérant qu'au vu de l'estimation du marché, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 26, §1er, 1° a de la loi du 15 juin 2006;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet la mise à jour du matériel actif (switches, routeurs...) du réseau informatique de l'administration communale de Tournai pour un montant estimé de 43.772,00 € hors TVA soit 52.964,12 € TVA 21% comprise.

Les montants repris à l'alinéa précédent ont valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché de fournitures sera passé par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26 §1er 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : ce marché sera régi, d'une part, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics et, d'autre part, par les documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : les crédits permettant de faire face à la dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2015 sous l'article 104/742-53 à concurrence de 820.000,00 €, financé par emprunt pour ce marché.

<p>16. Eclairage public. Illumination des fortifications de la Tour Marvis. Modification de l'entreprise chargée des travaux. Approbation.</p>

Madame la Conseillère communale cdH, **M. WILLOCOQ**, rappelle qu'en décembre 2013, elle a déjà demandé d'élaguer la végétation pour permettre d'illuminer les tours.

Avant de céder la parole à l'intéressé, le **Président** de séance signale que le Conseiller communal MR, L.-D. CASTERMAN, lui a fait rapport au sujet d'autres édifices qui connaissent le même problème. Les services communaux seront associés à cette réflexion et invités à intervenir, le cas échéant.

Monsieur le Conseiller communal MR, **L.-D. CASTERMAN**, fait ensuite le point sur ce dossier, notamment sur la difficulté d'enlever la végétation sans endommager les parements et sur la charge de travail actuelle du Service des espaces verts:

"Vendredi passé, j'ai rencontré à l'instigation du cabinet du Patrimoine, l'ingénieur de la Ville Devrim GUMUS ainsi qu'un responsable du Service des espaces verts. Nous avons rendez-vous au pied du rempart et des tours Marvis; ensuite, nous sommes allés à l'église Saint-Jacques. L'objectif, à chaque fois, était d'envisager la faisabilité du dégagement de ces éléments patrimoniaux emblématiques de la gangue de végétation qui les étouffe et/ou les dissimule.

Rempart et tours Marvis. Il y a deux volets :

1° maîtriser dans un premier temps le lierre qui couvre le rempart en le désépaississant puis le dévitaliser autant que possible, tout cela sans toucher la muraille elle-même. De même, supprimer, en plusieurs phases, les arbres et la végétation qui poussent sur le rempart lui-même.

2° éclaircir le parc devant le rempart, sans toucher bien sûr aux arbres de valeur, de manière à dégager la vue sur lui depuis le boulevard. Il s'agit de "libérer" une zone de deux/trois mètres de hauteur en supprimant les massifs bas de peu d'intérêt, en émondant divers arbres et en supprimant les sujets parasites. Tout ceci devra se faire bien sûr en concertation avec la DGO4 Patrimoine, car le rempart comme le site (parc) sont classés.

Le cas des deux tours côté caserne Saint-Jean est plus délicat, vu leur hauteur. Maîtriser le lierre qui dissimule entièrement la première tour nécessitera le recours à une entreprise privée, car la Ville n'est pas outillée pour le faire. Rien que cela constitue déjà un poste budgétaire important à prévoir, que Monsieur l'Ingénieur se charge d'envisager.

Tout ceci n'a bien sûr encore rien à voir avec la restauration elle-même du rempart, comme elle a pu être menée à Binche par exemple. Celle-ci sera à envisager sur le très long terme, avec phasage. Je suggère d'initialiser ce processus, le moment venu, en commençant par les deux tours côté caserne Saint-Jean, les plus majestueuses et les plus visibles.

Eglise Saint-Jacques

Le cas est ici plus simple mais l'enjeu reste de grande importance car il s'agit de rendre à nouveau visible la plus belle des paroissiales de Tournai, classée patrimoine majeur de Wallonie, notamment depuis certaines perspectives (rue des Carmes et Piquet) aujourd'hui bouchées ou en passe de l'être.

Il conviendra de rabattre très sérieusement, jusqu'à deux/trois mètres de hauteur les arbres présents, ifs et houx, qui heureusement – surtout pour les taxus – supportent cette opération, de manière à les traiter ensuite en topiaire, ce qui donnera beaucoup de cachet au site.

Par ailleurs, pour rester dans le quartier Saint-Jacques, il m'a été précisé que le lierre qui couvre le pignon ouest du mont-de-piété a été dévitalisé et qu'il faut donc maintenant attendre que cette mesure radicale fasse son œuvre. Il est difficile d'aller plus loin que cela en l'état actuel des choses, vu notamment la configuration des lieux."

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu sa décision du 9 décembre 2013 de recourir, dans le cadre du projet d'illuminations des fortification de la tour Marvis à Tournai, pour les travaux de pose d'éclairage public, à la société TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE SA proposée par l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES);

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2013 d'engager au nom de la société TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE SA, sous l'article 426/735-60 du budget extraordinaire 2013, un montant de 15.476,58€ TVA comprise majoré de 10% pour couvrir les révisions affectant le marché, dans le cadre du projet d'illumination des fortifications de la Tour Marvis;

Vu le courrier daté du 30 janvier 2015 émanant d'ORES par lequel celle-ci informe que "*des modifications ont dû être apportées dans le choix des sous-traitants pour réaliser les travaux de pose. En effet, par la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2013, vous avez acté de recourir à la société TEI suivant le marché relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public.*

Malheureusement, la longueur des tranchées étant supérieure à 50m, nous avons été obligés de recourir à un autre type de contrat de pose "construction" pour lequel TEI ne peut effectuer le travail. Nous avons donc eu recours à la société ELECTROMONTAGE. Vous recevrez donc 2 factures distinctes au lieu d'une prévue à l'origine.";

Considérant que l'engagement effectué sur le budget 2013 devient donc caduc;

Considérant que l'estimation du coût des travaux n'est pas modifiée;

Considérant que des crédits permettant de supporter la dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2015 sous l'article 426/735-60;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

1) pour la pose de l'illumination des fortifications de la tour Walter de Marvis, de remplacer, comme proposé par ORES, l'entreprise TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE SA par l'entreprise ELECTROMONTAGE SA, zone artisanale de la Rivièrette, 67 à 7330 Saint-Ghislain;

2) d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 426/735-60 du budget extraordinaire 2015.

<p>17. Plan triennal des travaux. Marché conjoint avec la SPGE. Tournai, rues Saint-Jean, des Croisiers, de Marvis (pie) et place Gabrielle Petit. Travaux supplémentaires de voirie et d'égouttage. Approbation.</p>
--

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 37;

Considérant qu'en séance du 9 juillet 2012, il a décidé de passer un marché conjoint avec la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ayant pour objet des travaux de voirie et d'égouttage, rues Saint-Jean, des Croisiers, de Marvis (pie) et place Gabrielle Petit à Tournai, plan triennal des travaux 2010-2012, point 4 année 2012 estimés à:

- Division 1: Ville de Tournai : 1.013.467,00€ hors TVA, soit 1.226.295,07 € TVA comprise
- Division 2: SPGE : 536.747,00€ (pas de TVA appliquée)
soit 1.550.214,00€ hors TVA soit 1.763.042,07€ TVA comprise;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2012, le Collège communal a désigné dans le cadre de ce marché, l'entreprise SA COLAS, rue Nestor Martin, 313 à 1082 Bruxelles, au montant de son offre, régulière et la plus basse s'élevant à 1.396.324,70€ hors TVA, soit 1.578.522,33€ TVA comprise, ventilé comme suit :

- Division 1: Ville de Tournai 867.607,77€ hors TVA, soit 1.049.805,41€ TVA comprise;
- Division 2 : SPGE 528.716,92€ hors TVA (pas de TVA appliquée);

Considérant qu'en date du 29 décembre 2014, le Collège communal a approuvé l'état d'avancement n°11 de ces travaux pour la partie SPGE, au montant de 222.355,66 € hors révisions, soit 220.878,85 € révisions comprises, dont il résulte des travaux supplémentaires reconnus nécessaires pour un montant de 41.608,60€;

Considérant qu'en date du 13 février 2015, le Collège communal a approuvé l'état d'avancement n°12 de ces travaux pour la partie Ville de Tournai, au montant de 817.155,79€ hors révisions et hors TVA, soit 809.501,94€ révisions comprises et hors TVA, dont il résulte des travaux supplémentaires reconnus nécessaires pour un montant de 138.155,78€ hors TVA, soit 167.168,49€ TVA comprise;

Considérant que les travaux supplémentaires reconnus nécessaires s'élèvent donc pour ce marché à un montant de 179.764,38€ hors TVA (12,87% en plus par rapport au montant initial du marché), soit 208.777,09€ TVA comprise (pour la partie Ville);

Considérant que l'auteur de projet justifie les travaux supplémentaires reconnus nécessaires pour la partie Ville comme suit :

Au poste TS1 : paiement du déblai excédentaire (poste E 9110-E) conformément au chapitre E5.3.2.2. et selon le prix hors métré de la province de Hainaut (HMP) n°112 joint aux documents d'adjudication.

A noter que, pour tenir compte de la révision à la date d'adjudication, le prix HMP adapté par l'entreprise pour le poste TS1 a été corrigé par le pouvoir adjudicateur. En effet, l'avis rectificatif envoyé dans le cadre de ce dossier stipule que les prix HMP à prendre en considération sont ceux de 2012 et non pas 2005.

Le cahier spécial des charges stipule que les avis rectificatifs font partie intégrante des conditions contractuelles.

Si la révision du prix HMP-E9110-E de 10,50€ est calculée de mai 2012 à septembre 2012 (date d'adjudication du présent dossier), elle est de 1,01261, soit $10,50\text{€} \times 1,01261 = 10,63\text{€}$.

Au poste TS2 : pose d'un clapet antiretour sur la canalisation béton diamètre 1500 après avoir constaté l'envasement important de la canalisation voûtée à laquelle il se raccorde en aval du projet afin d'éviter tout retour des eaux dans la conduite nouvellement posée;

Au poste TS3 : opérations de percement du pertuis canalisant le ruisseau d'amour afin d'y raccorder l'aqueduc. Le prix remis pour ce poste est un prix convenu et dûment justifié qui, après analyse, peut être considéré comme acceptable;

Au poste TS4 : ferrailage de la dalle de béton pour renforcer la voûte du pertuis au droit du percement précité. Le prix remis pour ce poste est un prix hors métré de la province de Hainaut joint aux documents contractuels et peut donc être accepté;

Au poste TS5 : découverte d'un affleurement de sol rocheux dans l'assiette de la tranchée réalisée pour la pose de l'aqueduc à hauteur du carrefour formé par la rue des Croisiers et la rue de Marvis;

Considérant que le prix remis pour la démolition de cette roche est un prix hors métré de la Province de Hainaut joint aux documents d'adjudication, auquel est appliquée une révision tenant compte de la période s'étant écoulée entre la publication de ces prix et la date d'adjudication;

Considérant que des crédits de l'ordre de 1.154.700,00€ sont engagés sous l'article 421/731-60/12 de l'exercice 2015 et permettent de supporter ces dépenses supplémentaires au stade actuel des travaux;

Considérant qu'un avenant au marché actant ces travaux supplémentaires et leur coût sera proposé lors d'une prochaine séance;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il lui appartient d'approuver cette modification du marché supérieure à 10%;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver, dans le cadre du marché conjoint Ville de Tournai - Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ayant pour objet des travaux de voirie et d'égouttage, rues Saint-Jean, des Croisiers, de Marvis (pie) et place Gabrielle Petit à Tournai, plan triennal des travaux 2010-2012, point 4 année 2012, les travaux supplémentaires reconnus nécessaires s'élevant à 179.764,68 € hors TVA (12,87% en plus par rapport au montant initial du marché), soit 208.777,09 € TVA comprise.

18. Tournai. Travaux de curage de fossés 2015 dans l'entité. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **J.-M. VANDENBERGHE**, intervient d'emblée :

"Deux remarques par rapport au financement du curage :

1) je rappelle que le curage à vif des fossés n'est plus du tout à la mode. C'est une technique spectaculaire, j'en conviens. Il est rassurant pour la population de voir des fossés propres et nets. Mais ces techniques provoquent des effondrements de berges. A Mont-Saint-Aubert, le fait de curer un fossé à vif conduirait à une accélération du débit des eaux et provoquerait à terme des problèmes d'inondation. Je voudrais donc demander qu'on utilise des méthodes un peu plus modernes de curage de fossés.

2) c'est une question, car je n'ai pas bien compris. J'ai été étonné par le mode de passation du marché. L'intercommunale IPALLE a mise en place ces derniers mois un service d'aide aux communes. Il concerne notamment le curage des fossés dans le cadre d'un marché groupé. La Ville en a été informée par courrier en date du 13 octobre 2014. Il lui était possible d'en tenir compte lors de l'élaboration du budget 2015. La demande à la Ville portait sur 100.000,00 €. La participation à ce marché groupé a plusieurs avantages : réduire les coûts, simplifier les démarches administratives, les procédures et les délais d'intervention. J'ai déjà vu lors de curages exceptionnels, des prestations le week-end. J'ai constaté avec étonnement que la Ville de Tournai n'avait pas encore répondu à cette proposition. Une série de communes ont déjà répondu, à tel point qu'IPALLE va passer un marché pour un montant de 180.000,00 €. J'imagine que la Ville va saisir l'opportunité, vu la taille de notre territoire. Il faudrait en tout cas que la Ville prenne attitude par rapport à la proposition."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **G. DENONNE**, intervient ensuite :

" L'entretien des fossés est important et il s'agit d'une demande récurrente des habitants. Cependant, il est important de distinguer les techniques employées. Outre les problèmes de biodiversité, un curage à fond vif, comme prévu dans ce cas, est une méthode qui pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. En effet, à court terme, elle permet l'écoulement rapide de l'eau (ce qui peut favoriser les inondations en aval). Mais à moyen terme, les berges et fonds à vif alliés à la vitesse de l'eau favorisent l'érosion et l'effondrement des berges. Cette technique qui semble plus rapide et moins

coûteuse qu'un entretien plus doux est en réalité à terme plus coûteuse. De plus, le curage à fond à vif va à l'encontre de la directive cadre eau.

Il est également important de rappeler que la Ville de Tournai fait partie du contrat de Rivière Escaut-Lys et peut donc solliciter l'expertise de celui-ci en ce qui concerne la gestion de ces cours d'eau et fossés."

Monsieur l'Echevin MR, **A. BOITE**, répond comme suit à ces deux interventions :

"Le problème du curage à vif des fossés a déjà été soulevé. A l'heure actuelle, et surtout au niveau des rieux, on essaye de faire attention et de ne pas trop toucher les berges. Il y a un maintien des terres en place.

Nous poursuivons notre collaboration avec IPALLE dans différents projets. Les services administratifs et surtout juridiques se penchent sur la perspective de la collaboration avec cette intercommunale en 2016, le courrier datant du mois d'octobre. Il y va aussi de l'intérêt des riverains de voir un entretien des fossés effectué correctement sans effondrement des berges. L'entreprise le fait au mieux. Nous avons aussi une collaboration avec Escaut-Lys et nous disposons aussi de services techniques compétents."

Au sujet de l'intervention du service juridique, le Conseiller communal cdH, **J.-M. VANDENBERGHE**, signale qu'une commune, dont le bourgmestre est un éminent juriste, a saisi l'occasion pour réaliser des économies.

"Si on veut faire des économies, il faut à un moment donné arrêter de réfléchir et pouvoir avancer!" s'exclame-t-il.

L'Echevin délégué à la fonction maïorale, **P.-O. DELANNOIS**, salue cette dernière intervention qui, selon lui, va dans le bon sens.

Par 31 voix pour et 2 voix contre, le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services notamment l'article 26 § 1er 1^a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5§3;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif relatif aux travaux de curage de fossés (2015) dans l'entité de Tournai, à savoir :

- rieu du Bas Lievin à Templeuve
- rue le Bas (pie) à Thimougies
- rue de la Goudinière (pie) à Mont-Saint-Aubert
- route de Velaines (pie) à Mourcourt;

Considérant que le devis estimatif de ces travaux s'élève à 82.372,00 € hors TVA soit 99.670,12 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de 2015 sur l'article 8772/735-60;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Par 31 voix pour et 2 voix contre;

DECIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de curage de fossés (2015) dans l'entité de Tournai : rieu du Bas Lievin à Templeuve, rue le Bas (pie) à Thimougies, rue de la Goudinière (pie) à Mont-St-Aubert et route de Velaines (pie) à Mourcourt, estimé à 82.372,00 € hors TVA soit 99.670,12 € TVA comprise.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1er 1^a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : ce marché sera régi par les règles générales d'exécution de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ce, sous réserve des dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : un crédit de 100.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2015 sous l'article 8772/735-60.

Article 5 : le présent dossier sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux dispositions relatives à l'exercice de la tutelle des pouvoirs locaux.

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, A. PESIN, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, R. DELVIGNE, Mme L. LIENARD, MM A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, Président de l'assemblée.

Ont voté contre : Mme C. LADAVID, M. G. DENONNE.

<p>19. Service signalisation. Marquage routier au sol. Fourniture et pose de peinture. Mode et conditions de passation du marché.</p>
--

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que chaque année, il est nécessaire de repeindre les marquages routiers (lignes, passages piétons.....) dans l'entité de Tournai suite aux intempéries et au passage des véhicules;
Considérant que le Service signalisation ne peut assumer à lui seul cette charge importante de travail et qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise privée;

Vu le devis estimatif des travaux s'élevant à 8.050,00€ hors TVA soit 9.740,50€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée après consultation de plusieurs entreprises;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : il sera passé un marché de travaux de peinture routière destiné au marquage routier à Tournai centre et périphérie, dont le montant est estimé à 8.050,00 € hors TVA soit 9.740,50 € TVA comprise. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, après consultation de plusieurs entrepreneurs conformément à l'article 26 § 1er 1^a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : ce marché sera régi par les règles générales d'exécution de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ce, sous réserve des dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : un crédit de 10.000,00€ est inscrit au budget extraordinaire 2015 sous l'article 421/749-98.

20. Tournai. Travaux d'enduisage 2015 dans l'entité. Mode et conditions de passation du marché.
--

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif relatif aux travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai en 2015, à savoir : rues Haute (pie), Chauny (pie) et Géant Atlas à Templeuve; rues de Breuze et du Follet à Kain; rues d'Obigies (pie), du Vieux Comté (pie) et Saint-Pierre (pie) à Mourcourt: rues de la Besace, du Miroir et du Calvaire à Melles;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- la réparation de revêtements hydrocarbonés
- la fourniture et la pose d'enduits superficiels
- la mise à niveau d'accotements;

Vu le devis estimatif des travaux s'élevant à 247.220,00€ hors TVA, soit 299.136,20€ TVA comprise;

Considérant que des crédits de l'ordre de 300.000,00€ sont inscrits à l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire 2015;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : de passer un marché de travaux ayant pour objet les travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai en 2015, à savoir : rues Haute (pie), Chauny (pie) et Géant Atlas à Templeuve; rues de Breuze et du Follet à Kain; rues d'Obigies (pie), du Vieux Comté (pie) et Saint-Pierre (pie) à Mourcourt: rues de la Besace, du Miroir et du Calvaire à Melles pour un montant estimé à 247.220,00€ hors TVA soit 299.136,20€ TVA comprise.

Article 2 : le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir un certificat d'agrégation en sous-catégorie C5 - classe 2 et une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise ne se trouve pas dans l'une des situations visées par l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : des crédits de l'ordre de 300.000,00 € sont inscrits à l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire 2015.

21. Stade Jules Hossey. Travaux d'isolation et de réfection de la toiture. Mode et conditions
--

de passation du marché.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **C. LADAVID**, intervient comme suit :

"Nous nous réjouissons que le Collège entreprenne des travaux d'isolation et de réfection de la toiture avant que celle-ci ne s'écroule. Le hall des sports aura eu plus de chance que l'académie des Beaux-arts."

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services notamment l'article 26 §1er 1° a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 §3;

Considérant que, vu les nombreuses fuites et dans un souci d'économie sur le plan énergétique, il serait souhaitable de procéder à la réfection et à l'isolation de la toiture du hall sportif du stade Jules Hossey;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de travaux, par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, ayant pour objet la réfection et l'isolation de la toiture du hall sportif du stade Jules Hossey, dont le coût est estimé à 16.510,00€ hors TVA, soit 19.977,10€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2015 à concurrence de 20.000,00 € sous l'article 7647/724-60;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la réfection et l'isolation de la toiture du hall sportif du stade Jules Hossey, dont le coût est estimé à 16.510,00€ hors TVA, soit 19.977,10€ TVA comprise.

Le montant repris ci-dessus a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché de travaux sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26§ 1er 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67, à 73, 78,§1er, 84, 95, 127 et 160 des règles générales d'exécution et, d'autre part, par les dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2015 à concurrence de 20.000,00€ sous l'article 7647/724-60 et sont financés par fonds de réserve.

22. Cimetières de l'entité. Création de columbariums et d'ossuaires. Acquisition de matériaux. Mode et conditions de passation des marchés.

Madame la Conseillère communale cdH, **M. WILLOCQ**, demande qu'on soit attentif à l'emplacement où ces columbariums vont être installés, de manière à permettre aux familles de se recueillir à proximité.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 26 §1er 1° a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 §3;

Considérant que la création de columbariums est indispensable vu la demande sans cesse croissante de la population;

Considérant que ces columbariums sont prévus dans les cimetières d'Ere, de Tournai Sud, de Gaurain-Ramecroix et de Gaurain;

Considérant qu'il est également prévu de réaliser des ossuaires de manière esthétique et fermée;

Considérant que ces ossuaires seront créés dans les cimetières de Vezon, Tournai Nord, Froyennes, Barry, Mont-Saint-Aubert, Béclers, Maulde, Gaurain, Gaurain-Ramecroix, Mourcourt, Orcq, Lamain, Hertain, Chercq, Allain, Willemeau, Froidmont et Ere;

Considérant qu'il y a lieu de passer deux marchés de fournitures ventilés et estimés comme suit :

- l'acquisition de matériaux destinés à la création de columbariums, dont le coût est estimé 7.272,10 € TVA comprise;

- l'acquisition de matériaux destinés à la création d'ossuaires, dont le coût est estimé à 26.341,70 € TVA comprise;

Considérant que le montant total estimé de ces marchés s'élève à 33.613,80 € TVA comprise;

Considérant que les matériaux seront mis en oeuvre par les ouvriers communaux;

Considérant que des crédits, de l'ordre de 40.000,00€, sont inscrits au budget extraordinaire 2015 sous l'article 878/725-60;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: il sera passé deux marchés destinés à la création de columbariums et d'ossuaires dans certains cimetières de l'entité, ventilés et estimés comme suit:

- l'acquisition de matériaux destinés à la création de columbariums, dont le coût est estimé 6.010,00 € hors TVA, soit 7.272,10 € TVA comprise

- l'acquisition de matériaux destinés à la création d'ossuaires, dont le coût est estimé à 21.770,00 € hors TVA, soit 26.341,70 € TVA comprise.

Ces estimations pour un total de 33.613,80 € TVA comprise ont valeur d'indication sans plus.

Article 2: ces marchés de fournitures seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 26 § 1er 1° a de la loi du 15 juin 2006.

Article 3: le marché relatif à la création de columbariums, inférieur à 8.500,00€ hors TVA, sera constaté sur simple facture acceptée conformément à l'article 105 § 1er 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics.

Article 4: le marché concernant la création d'ossuaires sera régi d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, d'autre part, par les documents du marché établi à cet effet.

Article 5: les crédits de l'ordre de 40.000,00€ sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous l'article 878/725-60.

23. Auberge de jeunesse. Rénovation de la façade à rue. Mode et conditions de passation du marché.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 26 §1er 1° a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 §3;

Considérant qu'intempéries et pollution ont dégradé la façade à rue de l'auberge de jeunesse et qu'il convient de la rénover;

Considérant que ce marché de travaux est estimé à 25.000,00€ TVA comprise;

Considérant qu'au vu de l'estimation, ce marché sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1er 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que des crédits de l'ordre de 25.000,00€ sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous l'article 761/724-60 et sont financés par le fonds de réserve;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la façade à rue de l'auberge de jeunesse, estimé à 25.000,00€ TVA comprise.

Le montant repris ci-dessus a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché, dont il est question à l'article 1, sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 § 1er 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : le marché, dont il est question à l'article 1, sera régi, d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67, à 73, 78, §1er, 84, 95, 127 et 160 des règles générales d'exécution et, d'autre part, par les dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : les crédits utiles pour couvrir la dépense sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous l'article 761/724-60.

24. Service espaces verts. Réparation du camion grappin P266K. Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le Conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1er, 1° a et c;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le rapport d'auteur de projet stipulant que: "Le camion grappin porte-conteneur immatriculé P266K du service espaces verts doit faire l'objet d'une lourde réparation. En effet, le pont arrière bouge et, après diagnostic il apparaît que les 2 balanciers gauche et droit du pont arrière sont usés; Considérant que lors de cette réparation, il faudra également changer les axes de ces balanciers; Considérant que le devis de réparation établi par l'entreprise R.T.S d'où provient le camion s'élève à 8.498,77€ hors TVA, soit 10.283,51€ TVA comprise;

Considérant qu'il est impératif et urgent de faire ces réparations sous peine de provoquer un accident et de ne pas pouvoir assurer la collecte des déchets végétaux;

Considérant que les crédits utiles pour couvrir la dépense ne sont pas prévus au budget extraordinaire 2015;

Considérant qu'en vertu des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le marché est passé en urgence et qu'un crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2015;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

PREND ACTE

de la décision prise par le Collège communal du 27 février 2015 décidant, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité:

Article 1: conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est passé un marché de services ayant pour objet la réparation du camion grappin P266K du service espaces verts.

Article 2: ce marché est passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, conformément à l'article 26 §1er, 1° a et c de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, auprès de la seule firme capable d'intervenir sur le camion, soit la firme RTS SA, rue du Serpolet 7 à 7522 Marquain, au montant de son devis s'élevant à 8.498,77€ hors TVA, soit 10.283,51€ TVA comprise. La commande sera passée immédiatement.

Article 3: ce marché sera régi par les dispositions de l'article 105 § 1er 4° (marché inférieur au seuil des 8.500,00 € hors TVA).

Article 4: en vertu des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, connaissance de cette décision sera donnée au Conseil communal de mars qui délibérera s'il admet ou non la dépense.

Article 5: de pourvoir à la dépense et de prévoir les crédits au budget extraordinaire 2015 par voie de modification budgétaire;

ADMET

la dépense.

25. Service espaces verts. Acquisition de machines de désherbage. Mode et conditions de passation du marché.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 80 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2;

Considérant que depuis le 1er juin 2014, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides,...) est interdite dans la gestion des espaces publics (arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013);

Considérant que cette interdiction s'étendra aux cimetières au 1er juin 2015;

Considérant qu'afin d'entretenir au mieux les espaces publics, il s'avère nécessaire d'acquérir diverses machines de désherbage;

Considérant que ce marché à lots est estimé à 103.306,00€ hors TVA soit 125.000,00€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par adjudication ouverte;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 766/744-51 (montant financé par emprunt);

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de diverses machines de désherbage: un tracteur horticole, une balayeuse-désherbeuse, une machine de désherbage, une herse rotative et une automotrice hydrostatique, pour un montant total estimé à 125.000,00€ TVA comprise.

Article 2 : ce marché sera passé par adjudication publique et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : Les critères de sélection consistent en la fourniture des documents suivants:

- une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics
- une déclaration bancaire appropriée
- une attestation ONSS relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport au jour de l'ouverture des offres
- des preuves des principales livraisons, au cours des trois dernières années, de matériel similaire à celui faisant l'objet du présent marché ou d'un montant équivalent à celui du marché (125.000,00€).
- les certificats CE pour chaque appareil repris dans le marché.

Article 4 : ce marché sera régi par les règles générales d'exécution et ce, sous réserve des dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 5 : les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 766/744-51 (montant financé par emprunt).

26. Crèche Clos des Poussins. Acquisition de voiles d'ombrage. Mode et conditions de passation du marché.
--

Monsieur le Conseiller communal **Claude MICHEZ** sort de séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **C. LADAVID**, intervient comme suit :

"N'est-il pas interpellant de devoir à tout prix protéger les enfants des quelques rayons du soleil belge ? Ne serait-il pas plus pertinent, plutôt qu'une dépense de 5.000,00 € pour l'achat d'un voile d'ombrage, de planter un arbre qui apportera également un peu d'ombre ?"

Le **Président** de séance signale que la Ville doit respecter les normes imposées par l'ONE, définies à l'époque par le Ministre J.-M. NOLLET.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 26 §1er 1° a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 §4;

Considérant que les zones de jeu en gazon à la crèche Clos des Poussins ne sont pas couvertes;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les enfants des rayons du soleil par la pose de voiles d'ombrage amovibles à fixer sur des piliers;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé à 5.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'au vu de l'estimation, ce marché sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 §1er 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que des crédits de l'ordre de 23.000,00€ sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous l'article 8441/724-60 et sont financés par le fonds de réserve;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de voiles d'ombrage destinés à la crèche Clos des Poussins pour un montant estimé de 5.000,00 € TVA comprise.

Le montant repris ci-dessus a valeur d'indication sans plus.

Article 2: le marché, dont il est question à l'article 1er, sera passé par procédure négociée et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 §1er 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3: le marché, dont il est question à l'article 1er, sera constaté sur simple facture acceptée conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 4: des crédits (23.000,00 €) pour couvrir la dépense sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous l'article 8441/724-60 financé par le fonds de réserve.

27. Crèches communales. Honoraires des pédiatres. Indexation 2015. Approbation.

Le **Président** de séance signale d'emblée que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la revalorisation des honoraires médicaux prend effet au 1er janvier 2014.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la circulaire de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) datée du 13 janvier 2015, relative à l'augmentation avec effet rétroactif au 1er janvier 2014, selon l'indexation, des honoraires des médecins généralistes et des pédiatres qui interviennent dans les crèches;

Considérant qu'à cette date, le tarif horaire des pédiatres a été porté à 57,80 €;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de fixer à 57,80€ le nouveau tarif des pédiatres qui interviennent dans les crèches, avec effet rétroactif au 1er janvier 2014.

28. Eclairage public. Square Bonduelle. Sollicitation du préfinancement Sowafinal. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal **Claude MICHEZ** rentre en séance.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 17 octobre 2014 de passer commande auprès de l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES), dans le cadre du projet d'amélioration de l'éclairage public du square Bonduelle à Tournai, pour l'offre d'éclairage public n°20354468 dont le montant total s'élève à 6.294,60€ hors TVA, soit 7.616,47€ TVA comprise (remplacement de quatre points lumineux à vapeur de mercure haute pression), et pour l'offre d'éclairage public n°20354451 s'élevant à 34.113,86€ hors TVA, soit 41.277,77€ TVA comprise (remplacement de 32 points lumineux à vapeur de mercure haute pression par une autre source lumineuse), en choisissant pour cette offre de ne pas bénéficier du préfinancement proposé par ORES;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 de marquer son accord sur la susdite décision;
Considérant que les dépenses devaient être imputées sur l'article 426/735-60 du budget extraordinaire 2014, mais que les crédits étaient insuffisants pour couvrir les dépenses relatives à l'offre n°20354451;
Considérant le courrier du 5 novembre 2014 émanant d'ORES qui stipule notamment : "Suite à notre première offre et à votre souhait de ne pas bénéficier du préfinancement Sowafinal, nous vous transmettons ci-après un nouveau devis. Cette proposition est valable pour une durée de 6 mois à dater de la présente. Dans le cas où vous souhaiteriez modifier votre demande initiale, il est souhaitable de reprendre contact avec notre correspondant.";
Considérant que l'offre remplaçant le devis n°20354451 s'élève à 41.953,86€ hors TVA, soit 50.764,17€ TVA comprise;
Considérant qu'après examen du devis initial, un préfinancement venait effectivement en déduction du coût des travaux;
Considérant que le coût réel du remplacement des 32 points lumineux au square Bonduelle s'élève, préfinancement Sowafinal compris ou non, à la somme de 41.953,86€ hors TVA, soit 50.764,17€ TVA comprise;
Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire 2015 permettent de supporter les dépenses non préfinancées à concurrence de 41.277,77€ TVA comprise et que des crédits devront être inscrits au budget ordinaire 2016 et suivants pour rembourser le préfinancement à concurrence de 9.486,40€ TVA comprise;
Vu la décision du Collège communal du 27 février 2015 de maintenir la commande effectuée auprès d'ORES, dans le cadre du projet d'amélioration de l'éclairage public du square Bonduelle à Tournai, pour l'offre n°20354451 s'élevant à 34.113,86€ hors TVA, soit 41.277,77€ TVA comprise et de revoir sa décision du 17 octobre 2014 relative au préfinancement Sowafinal en le sollicitant auprès d'ORES à concurrence de 9.486,40€ TVA comprise;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver la commande passée auprès d'ORES, dans le cadre du projet d'amélioration de l'éclairage public du square Bonduelle à Tournai, pour l'offre n°20354451 s'élevant à 34.113,86€ hors TVA, soit 41.277,77€ TVA comprise (remplacement de 32 points lumineux à vapeur de mercure haute pression par une autre source lumineuse) et de bénéficier du préfinancement Sowafinal à concurrence de 9.486,40€ TVA comprise.

29. Centre public d'action sociale. Compte 2014. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **X. DECALUWE**, intervient d'emblée :

"Mon intervention sera brève. On a beaucoup parlé du CPAS ces derniers temps. Nous sommes préoccupés par sa situation. Pourtant, nous allons approuver les comptes. Il s'agit ici pour nous d'un constat. Nous nous réjouissons même, d'une certaine manière, que ces comptes ne sont pas plus mauvais que ce à quoi on pouvait s'attendre. Face à ce constat, nous approuverons les comptes du CPAS tout en signalant que ce n'est pas un désintéret par rapport à l'ensemble de la problématique. Nous serons doublement prudents lorsqu'il faudra aborder ce budget."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **C. LADAVID**, intervient ensuite :

"Nous pouvons saluer l'effort important qui a été opéré en termes de maîtrise des frais. Cela diminue le mali annoncé de façon importante, même si le résultat engendre encore un mali de plus de 700.000,00 €."

Cela étant, est-ce que ce résultat ne se fait pas en partie sur le dos du service rendu à la population par les mesures de non-remplacement?

D'autre part, nous nous inquiétons pour l'avenir. En effet, les cotisations de responsabilisation vont venir grever les budgets dans les années à venir. Sans nouvelles mesures (nouveaux financements, nouvelles synergies), le CPAS ne pourra pas tenir.

De plus, 100 nouveaux dossiers de RIS ont été octroyés depuis janvier, notamment suite aux exclusions du chômage. Or, le budget de 2015 ne prévoit une augmentation des RIS que de 2%. Nous avons attiré l'attention sur ce fait lors de l'approbation du budget en décembre et nous continuons à le faire aujourd'hui. Comment la Présidente du CPAS voit-elle l'avenir?"

Le **Président** de séance clôture comme suit les interventions :

"Il faut distinguer le débat sur le budget et sur les comptes. Je ne peux pas ouvrir le débat budgétaire. Je voudrais simplement tempérer l'optimisme au sujet des comptes du CPAS. Ils reflètent le fait que les moyens de réserve sont épuisés et que, malheureusement, cela ne présage pas une situation meilleure.

Je vous sou mets également le rapport relatif à la réunion de commission."

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

(Madame Rita DESENCLOS-LECLERCQ ne participe pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation).

Considérant que le compte budgétaire ordinaire du Centre public d'action sociale (CPAS), tous exercices confondus, présente un excédent de 852.131,44 € compte tenu d'un prélèvement effectué en recettes de 785.328,91 pour équilibrer l'exercice global;

Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice, frais informatiques inclus, était de 9.359.340,00 €;

Considérant que le résultat budgétaire extraordinaire cumulé se solde par un boni de 210.770.92 €, l'exercice propre étant à 2.107.388,61 €;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture, ainsi que dans le bilan arrêté au 31 décembre 2014;

Considérant l'avis favorable de M. le directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

aux chiffres ci-après le compte de l'exercice 2014 du Centre public d'action sociale, ainsi que le bilan et les opérations de clôture:

Résultat budgétaire de l'exercice

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets	50.668.490,40 €	5.602.999,36 €
Engagements totaux	49.816.358,96 €	3.495.610,75 €
Excédents	852.131,44 €	2.107.388,61 €
Résultat comptable de l'exercice		
Droits constatés nets	50.668.490,40 €	5.602.999,36 €
Imputations	48.894.148,44 €	3.222.032,48 €
Excédents	1.774.341,96 €	2.380.966,88 €

30. Finances communales. Exercice 2015. Taxe directe de répartition sur les carrières. Règlement. Approbation.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L112230, L1133-1 et L1133-2;

Vu les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux -articles L3321-1 à L3321-12- du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le financement des lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la Ville, d'industries dont la structure se prête mal à l'application des taxes industrielles indiciaires;

Considérant que le charroi de ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les trottoirs et les routes de l'entité;

Considérant que ces entreprises souillent les rues de la Ville, qui doit mettre en oeuvre un dispositif de nettoyage adéquat;

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, d'instaurer à charge des entreprises une imposition spéciale qui englobe dans une certaine mesure les frais et obligations endossés par l'autorité communale à leur décharge;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au directeur financier en date du 5 février 2015;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Monsieur le directeur financier en date du 5 février 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le règlement 2015 sur la taxe directe de répartition sur les carrières:

Article 1er : objet

Il est établi une taxe annuelle directe de répartition sur les carrières d'un montant total de 717.000,00 € à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la Ville, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif à Tournai.

Article 2 : période d'application

La taxe est établie pour l'exercice 2015.

Article 3 : redevable

La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres extraites au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : mode de recensement

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule certifiée exacte, datée et signée est remplie conformément aux indications qui y figurent. Le contribuable, qui n'a pas reçu la déclaration, doit la réclamer au plus tard le 30 octobre de l'exercice d'imposition.

La déclaration doit être renvoyée ou remise à la direction financière et comptable dans un délai de 15 jours ou dans le délai indiqué sur la formule.

Article 6 : procédure de taxation d'office

La non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50 %. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 7 : dispositions générales

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<p>31. Finances communales. Marché conjoint de services bancaires. Investissements 2015. Mode et conditions de passation du marché.</p>
--

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 2°b et 38;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 105 et suivants;

Vu sa décision prise en date du 26 mars 2012 de passer un marché de services par appel d'offres général, ayant pour objet le financement par emprunts des investissements 2012 et les services y relatifs pour la Ville, ses régies, la zone de police du Tournais et le Centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 9 août 2012 de désigner la société BELFIUS BANQUE SA comme prestataire de services dans le cadre du susdit marché;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de passer un nouveau marché portant sur le financement des dépenses extraordinaires des budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police du Tournais et du CPAS de Tournai;

Considérant que la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 2° b prévoit qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché de services consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes au projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres ou adjudication et à condition que la possibilité de recourir à la procédure négociée ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Considérant que le cahier initial des charges prévoyait la possibilité de recourir à la procédure négociée;

Considérant que la direction comptable et financière a établi le nouveau cahier spécial des charges portant sur le financement par emprunts des investissements 2015 prévus aux budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police du Tournais et du CPAS de Tournai, estimé à 2.979.857,47€ pour 15.000.000,00€ d'emprunts;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : il sera passé un marché conjoint ayant pour objet le financement par emprunts des investissements 2015 prévus aux budgets de la Ville de Tournai, de ses régies, de la zone de police du Tournais et du CPAS de Tournai estimé à 2.979.857,47€ pour 15.000.000,00€ d'emprunts. Les montants repris à l'alinéa précédent ont valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché de services sera passé par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26 §2 2° b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services après consultation du prestataire du marché initial de services.

Article 3 : ce marché sera régi par les documents du marché établis à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 §1er 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Les règles générales d'exécution des marchés publics ne sont pas d'application.

Article 4 : les crédits nécessaires au financement des dépenses sont prévus aux budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police du Tournais et du CPAS de Tournai.

<p>32. Finances communales. Immeuble classé sis à Tournai, quai Notre-Dame, 12-13. Participation financière. Approbation.</p>
--

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les façades, les charpentes et les toitures de l'immeuble sis à Tournai, quai Notre-Dame, 12-13 ont été classées comme monument par arrêté royal du 11 septembre 1981;

Considérant que les dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), dont celles de l'article 125, précisent que pour autant que leur affectation soit déterminée, la région, la province et la commune intéressées, interviennent dans les frais de restauration des biens classés selon les modalités prévues par le gouvernement;

Considérant que par courrier du 14 novembre 2013, les services publics de Wallonie [Direction générale opérationnelle 4 (DG04)- département du patrimoine, direction de la restauration] informaient l'administration de son intervention dans le coût des travaux de restauration de cet immeuble et sollicitaient de la ville son taux d'intervention, celui-ci ne pouvant être inférieur à 1%;

Considérant qu'en séance du 20 décembre 2013, le Collège communal a décidé de marquer son accord de principe quant à l'intervention financière de la ville sur base des travaux projetés par les propriétaires, lesquels étaient évalués en première estimation à 73.002,67€ TVA et honoraires compris et a fixé cette intervention à 3% sans pour autant dépasser le montant total de 2.410,00€ TVA et honoraires compris;

Considérant que par arrêté ministériel du 21 janvier 2015, les parts d'interventions financières des pouvoirs publics et du maître d'ouvrage dans la dépense résultant de l'exécution des travaux ont été fixées comme suit:

- Région wallonne: 60%
- Ville de Tournai: 3% (limité à 2.410,00 €)
- Province de Hainaut: 1%
- maître d'ouvrage: solde;

Considérant que les crédits de l'ordre de 2.410,00€, seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2015 sous l'article 7733/522-51;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

1°/ de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble sis à Tournai, quai Notre-Dame, cadastré 1ère division, section F, n°181 b, tel que sollicité par le service public de Wallonie sur base des travaux projetés, lesquels sont évalués en première estimation à 73.002,67€ TVA et honoraires compris.

Le pourcentage de cette intervention financière sera de 3% sans pour autant dépasser 2.410,00€, honoraires de l'architecte compris, c'est-à-dire en tenant compte d'une majoration de 10% pour couvrir un surplus de la soumission ou des travaux imprévisibles ou éventuellement l'application de la formule de révision.

2°/ d'inscrire un crédit de 2.410,00€ en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2015 sous l'article 7733/522-51.

33. Musée d'Histoire naturelle et vivarium. Prêt de trois chouettes, d'un moyen duc et d'une vitrine. Approbation.

Le Conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier électronique du 3 février 2015 de l'animateur nature du Centre régional d'initiation à l'environnement (CRIE) de Mouscron, qui sollicitait le prêt d'une chouette effraie, d'une chouette chevêche, d'un moyen duc, d'une chouette hulotte et son poussin et d'une vitrine et son capot en plexiglas, dans le cadre d'animations qui étaient organisées du 11 au 17 mars 2015;

Considérant que Monsieur le conservateur du musée d'Histoire naturelle et vivarium avait émis un avis favorable;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (clou à clou) d'une valeur totale de 1.850,00€ ont été mis à charge de l'emprunteur;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

le prêt, du 11 au 17 mars 2015, d'une chouette effraie, d'une chouette chevêche, d'un moyen duc, d'une chouette hulotte et son poussin et d'une vitrine et son capot en plexiglas au Centre régional d'initiation à l'environnement (CRIE) de Mouscron, dans le cadre d'animations qui étaient organisées du 11 au 17 mars 2015.

34. Questions: de M. J.-M. VANDENBERGHE et de Mme M.-C. LEFEBVRE.

Avant d'inviter Monsieur le Conseiller communal cdH, J.-M. VANDENBERGHE, à poser sa question, le **Président** de séance signale que, suite au dernier Conseil communal, les services techniques placés sous la direction de l'ingénieur et sous l'autorité de l'échevin des travaux, ont mis en place une équipe chargée du nettoyage des villages.

Durant la semaine du 16 au 20 mars 2015, cette équipe a nettoyé Blandain, Lamain, Esplechin, Froidmont et Hertain. Elle y a ramassé 80 sacs de déchets divers. Les remarques formulées au dernier Conseil communal ont donc été suivies d'effets "concrets", comme le fait observer le Président de séance.

Ce dernier invite ensuite Monsieur le Conseiller communal cdH, **J.-M. VANDENBERGHE** à s'exprimer.

Après avoir salué la démarche des services communaux, celui-ci pose sa question:

Schéma de structure communal et son complément d'étude concernant la situation transfrontalière de Tournai et son intégration dans la démarche eurométropolitaine.

" Il y a près de deux ans, si je ne me trompe, nous votions un complément d'étude dans le cadre de la mise en place de notre schéma de structure communal. Ce complément d'étude devait tenir compte de la situation transfrontalière de Tournai et, plus particulièrement, de l'intégration de la ville dans la démarche eurométropolitaine. Nous avons soutenu ce dossier.

Depuis, plus aucune nouvelle.

Mes questions sont donc les suivantes : où en est le complément d'étude dont question ? Dans quels délais pouvons-nous espérer l'adoption de ce document essentiel à un développement cohérent et harmonieux de notre ville ? (Il concerne, notamment, la philosophie d'urbanisation à suivre au sein de nos nombreux villages). Quels coûts ce dossier, initié il y a de nombreuses années, a-t-il engendrés, coûts réellement à charge de la ville et montants des subsides éventuellement reçus ? Quels seront les coûts éventuels à encore supporter avant la clôture de ce dossier et, donc, le coût total de l'opération? "

Monsieur l'Echevin MR, **R. DELVIGNE**, lui répond comme suit :

"Je vous rassure tout de suite, vous ne vous trompez pas.

En fin de mandature dernière, le Collège de l'époque a bien proposé au Conseil communal un avenant inhérent à l'étude relative au schéma de structure communal. Celui-ci a d'ailleurs été financé par la Wallonie.

Vous posez la question des coûts inhérents à ce dossier?

A ce stade, aucun élément neuf en regard de l'époque où vous étiez le grand argentier de cette ville, à savoir entre 2004 et 2012. C'est un montant de quelque 800.000,00 €. Ce travail n'est pas une fin en soi. Il a servi sous la précédente législature de support à des demandes de subsides, notamment dans la programmation européenne.

J'en reviens à l'avenant que vous évoquez dans votre question. L'objectif de celui-ci était de réactualiser le document approuvé provisoirement en 2008 et ce, afin d'y intégrer les développements supracommunaux en prenant en compte l'intégration de Tournai dans l'eurodistrict Lille – Courtrai – Tournai.

L'enjeu pour Tournai dans l'eurométropole est bien celui-ci : soit Tournai est absorbée par les deux autres pôles et joue au mieux le rôle de béquille du triangle, soit elle est l'un des éléments essentiels et incontournables de la dynamique triangulaire. Nous sommes tous d'accord, j'imagine, au sein de cette assemblée, pour évidemment retenir la seconde hypothèse qui est d'ailleurs l'orientation retenue dans le rapport du CREAT finalisé dans le milieu de l'année dernière.

Afin d'appréhender au mieux ce dossier et d'en mesurer les enjeux, il y a lieu de se référer aux discussions en cours au Gouvernement wallon sur la réforme du Code wallon d'aménagement du territoire à savoir le CoDT (Code de Développement Territorial).

En effet, avant d'avancer, le Collège souhaite connaître les évolutions que de tels outils subiront dans le cadre de la réforme du CoDT en cours. Bref, nous ne souhaitons pas acheter un chat dans un sac. De même, nous nous baserons sur un "benchmark" des villes dans la même situation que la nôtre, c'est-à-dire celles qui doivent porter un regard sur le statut de leur schéma de structure communal dans le contexte du CoDT. Le ministre de tutelle de ce dossier au Gouvernement wallon, à savoir Maxime PREVOT, met la touche finale à cette réforme pour le présenter au Parlement.

A Tournai, nous attendrons d'avoir toutes les garanties nécessaires pour être certains que le schéma de structure ne figera pas notre territoire mais permettra, à chaque fois que cela sera nécessaire, d'y intégrer les besoins futurs.

Cependant, sachez que nous ne sommes pas inactifs sur ce dossier.

D'ailleurs, une réunion est prévue demain entre mon Cabinet, celui du Bourgmestre, des représentants de notre administration et de l'administration wallonne en présence du CREAT.

Vous l'aurez compris, nous poursuivons les travaux qui devraient nous permettre de vous présenter le schéma de structure dans le courant 2016, mais nous ne le ferons qu'à la condition que je viens d'évoquer. Néanmoins, les travaux d'études réalisés jusqu'à présent resteront un outil d'orientation précieux concernant l'aménagement et le développement du territoire de notre commune.

Soyez assuré, Cher Jean-Marie, que nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que les textes du CoDT auront été approuvés par le Parlement wallon et ce, afin de vous indiquer, à la lumière du CoDT, la position du Collège sur ce dossier.

Mais vous l'aurez compris, nous ne finaliserons la démarche que si elle apporte une réelle plus-value et qu'elle permet de projeter Tournai dans l'avenir."

Le **Président** de séance complète cette réponse :

"J'aimerais donner quelques éléments d'information complémentaires. Sur le plan éolien, il y a une attitude guidée par les discussions qui se passent au Gouvernement wallon. En résumant les différentes dispositions prises par le Collège, il y a un refus pour le projet de Mourcourt-Melles et un accord pour Tournai Ouest dans la zone d'activités économiques. Je rappelle également que la ZACC Morel reste prioritaire en matière d'habitat et que nous voulons éviter, ce qui est aussi une disposition prise sous la précédente législature par le Gouvernement wallon, le mitage territorial et la construction en ruban."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **J.-M. VANDENBERGHE**, réplique comme suit :

"J'ai cru à un moment donné qu'on ne parlait pas d'échéance dans ce dossier. Je suis rassuré d'entendre que cette échéance est fixée à 2016. On a l'impression à certains moments, que chaque fois qu'il va se produire un évènement qui marque l'urbanisation ou l'organisation territoriale, on attend de voir si cela figure bien dans le document qu'on va peut-être un jour approuver. Quand on a dépensé 800.000,00€ dans un dossier ainsi que du temps et de l'énergie, il faut à un moment donné avoir le courage d'aboutir.

Dans ce document, il y a la notion de préservation d'une ceinture verte à Tournai. J'ai parlé de la ZACC Morel autour de Tournai. Dans tous les villages, des axes sont prévus, en attendant l'urbanisation de ces villages. Il n'y a pas de cohérence. Cela correspond à la volonté du Gouvernement wallon de densifier les centres urbains, y compris dans les villages. Autant d'énergie, de dépenses de temps et de dépenses d'argent. Il est temps d'aboutir!"

Le **Président** de séance tire les conclusions de cet échange :

"Je voudrais revenir sur le risque que court Tournai en adoptant un schéma de structure communal élaboré selon des procédures complexes et longues. On parle ici de 9 années pour l'élaboration de ce document. 9 ans, ce sont des siècles en termes d'évolution des choses. C'est l'une des raisons pour laquelle des avenants ont été négociés, en décalage par rapport au temps présent. La question posée, c'est de savoir si on va donner à ce document un statut quasi réglementaire ou indicatif. Vous parlez d'un statut indicatif. Mais pour cela, il ne doit pas être approuvé formellement. C'est la raison pour laquelle à ce stade, nous attendons de voir l'impact de la discussion sur la réforme du code d'aménagement du territoire. Ce code prévoit de nouveaux outils, qui sont peut-être plus intéressants pour Tournai, notamment en matière d'orientation et de décisions stratégiques. Dans la réponse formulée par l'Echevin DELVIGNE au nom du Collège, on dit que nous attendons, avant de procéder à cet arbitrage, de faire aussi un benchmark, c'est-à-dire une comparaison avec des communes qui se trouvent dans la même situation que Tournai. L'argent investi dans ce schéma de structure a permis d'ouvrir un certain nombre de débats. Tous restent valables. Mais il faut faire attention aussi à ne pas se prendre aujourd'hui les pieds dans le tapis dans un énorme document. Le Conseil d'Etat se réfère de plus en plus à ce type de documents pour repérer des démarches contradictoires. Vous parliez de juridisme à propos des conventions In House. On commence à trouver ça dans tous les domaines. J'appelle, sans esprit de contradiction, à ce que le Conseil mesure bien que si on prend le temps d'arbitrer entre une adoption formelle du SDC, ou d'un référentiel qui reste le texte qui a été débattu, ce n'est pas du temps perdu ni de l'énergie perdue. Si nous avons ce débat aujourd'hui, c'est parce qu'il est légitime et surtout parce que nous ne voulons pas commettre d'erreur qui coûte cher en termes de choix pour Tournai demain, aussi pour les individus et pour les entreprises."

La réponse de Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **P.-O. DELANNOIS**, à la question de Madame la Conseillère communale ECOLO, M.-C. LEFEBVRE, sera envoyée à l'intéressée par écrit.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente et clôture de la séance.

Aucune observation n'ayant été formulée au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance publique du 23 février 2015, ledit procès-verbal est approuvé conformément au règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le **Président** de séance clôture la séance publique à 20 heures 57' après avoir précisé que la prochaine séance du Conseil communal aura lieu le 27 avril 2015.

Par le Conseil :

Le Directeur général adjoint,

L'Echevin délégué à la fonction maïorale,

Thierry LESPLINGART

Paul-Olivier DELANNOIS